RECUEIL DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993

2ème trimestre 2021

DELIBERATIONS DU 9 JUIN 2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-33_21-DE
Reçu le 10/06/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 9 juin 2021

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 33/21</u> : Demande de participation financière au Conseil départemental dans le cadre de l'appel à projet Green Deal 2021 pour les travaux de réaménagement de la parcelle AB 278 en jardins familiaux du 17, avenue Savorani et du plan de relance pour les investissements matériels de l'opération

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mmes HERVOUET, BOUDABOUS, M. POMMERET, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, M. QUARANTA pouvoir à Mme ELLENA, M. ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 22, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose que l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2020 a approuvé la stratégie Green Deal qui structure l'ambition départementale de transition écologique vers un territoire sobre, solidaire et responsable en trois composantes :

1) La transition énergétique
2) La résilience des territoires
3) L'éco-responsabilité

Informe que dans ce cadre, le Département se propose à travers un appel à projets d'aider les investissements permettant la réalisation de projets concrets et innovants s'intégrant dans les composantes précitées, destinés à modifier le comportement des maralpins et apporter des solutions de résilience territoriale face au changement climatique.

Dit que la création des jardins familiaux du 17, avenue Savorani, sur la parcelle AB 278, telle que portée par la municipalité s'inscrit dans la démarche du Green Deal, compte-tenu de son ancrage territorial et la coopération intergénérationnelle qu'elle suppose autour des enjeux agroécologiques et climatiques ainsi que de transmission des bonnes pratiques en termes de production et de consommation à la jeune génération.

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-33_21-DE
Reçu le 10/06/2021

Précise en conséquence que les travaux afférents d'un montant de 88 445.12 € H.T. comprenant notamment la reprise des murs, la création d'un escalier d'accès en éléments naturels ainsi que l'acheminement de l'eau avec compteur défalcateur, peuvent bénéficier des participations financières du Green Deal et du plan de relance dans le cadre de l'appel à projets organisé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation relatif aux jardins partagés et collectifs dont les jardins familiaux.

Ains, le plan de financement de l'opération pourrait être le suivant :

- Montant de la dépense 88 445.12 € H.T.
- Participation du Département - Green Deal (30 %) : 26 533.54 €
- Participation du plan de relance sur les investissements matériels (50 %) : 44 222.56 €
- Autofinancement communal : 17 689.02 €

Dans ces conditions, M. le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** les travaux de réaménagement de la parcelle AB 278 en jardins familiaux ;

- **Approuver** le coût de l'opération et le plan de financement ci-dessus détaillé ;

- **L'autoriser** à solliciter une subvention départementale pour l'ensemble du projet ainsi qu'une aide dans le cadre du plan de relance organisé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation relatif aux jardins partagés et collectifs dont les jardins familiaux.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 10/06/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-34_21-DE
Reçu le 10/06/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 9 juin 2021

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 34/21</u> : Convention de coordination entre la Gendarmerie nationale et la Police municipale

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mmes HERVOUET, BOUDABOUS, M. POMMERET, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, M. QUARANTA pouvoir à Mme ELLENA, M. ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 22, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

Vu les articles L.2212-1 et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.412-49 du code des communes,

Vu le code de déontologie des agents de la police municipale,

Vu l'article 122-5 du code pénal,

Vu les articles D15, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,

Vu les articles L. 130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,

Vu les articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure,

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-34_21-DE
Reçu le 10/06/2021

Vu le code forestier et notamment l'article L.161-4,

Vu le code des transports et notamment les articles L.1451-1, L.2241-1-6°-II-2°,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-4, L.541-44, L.581-40,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1312-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.215-3-1,

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif au conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,

Vu le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la Police municipale,

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entrainement au tir des agents de la police municipale,

Vu le code de la sécurité intérieure modifié (Livre V),

Vu le protocole de collaborations entre de Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Direction Départementale de la Sécurité Publique et le Groupement de Gendarmerie Départementale du 17 décembre relatif à la mise en œuvre de la note de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers.

Considérant que la convention de coordination entre la Gendarmerie nationale et la Police municipale est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'Etat et celles des communes.

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-34_21-DE
Reçu le 10/06/2021

Qu'elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Considérant que cette convention reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la Police municipale sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Considérant que, sans préjudice de la compétence générale de la Gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la Police municipale en complémentarité avec la Gendarmerie nationale.

Considérant que cette convention doit faire l'objet d'une application concrète et qu'à ce titre, les responsables de la Gendarmerie nationale et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre de ses dispositions.

Considérant que la Gendarmerie nationale et la Police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune,

Qu'en aucun cas il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Considérant que la présente convention établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L..512-7 du code de la sécurité intérieure, modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engament dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie nationale.

Considérant que le responsable de la Gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la communauté de brigade (COB) ou de la brigade territoriale autonome (BTA) compétent pour la commune, objet de la présente convention, est rattachée selon le dispositif mis en place par la Gendarmerie nationale et que le responsable de la Police municipale s'entend comme étant le chef de la Police municipale.

Considérant enfin l'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaitre les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Lutte contre les dégradations de véhicules et les vols à la roulotte ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-34_21-DE
Reçu le 10/06/2021

Dès lors, M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** les termes de la convention de coordination entre la Gendarmerie nationale et la Police municipale pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

- **L'autoriser** à signer la convention de coordination entre la Gendarmerie nationale et la Police municipale et tous les documents relatifs à sa mise en œuvre.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 10/06/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-35_21-DE
Reçu le 10/06/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 9 juin 2021

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 35/21</u> : Dénomination de la nouvelle crèche municipale

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mmes HERVOUET, BOUDABOUS, M. POMMERET, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, M. QUARANTA pouvoir à Mme ELLENA, M. ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 22, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire, indique que le 1er septembre prochain, la crèche municipale fera sa première rentrée dans de nouveaux locaux, avenue Winston Churchill, plus grands et mieux agencés permettant une plus grande capacité d'accueil et un confort optimisé, tant pour les enfants que pour le personnel désormais répartis en trois sections complétées d'un atelier pédagogique.

Dit que ce changement d'adresse ne permet plus la dénomination de crèche du Dr Lyons et qu'il convient dès lors d'attribuer un nouveau nom à la structure multi-accueil.

Expose à ce titre qu'à proximité de l'établissement se trouve l'escalier des Lucioles répertorié dans le tableau des voies et espaces publics communaux.

Qu'outre la toponymie, la référence à ce coléoptère en voie de disparition, serait un beau message adressé aux générations à venir, garantes de la préservation de l'environnement dont les thèmes ne cesseront jamais d'être valorisés auprès des enfants cap d'aillois, et ce dès leur plus jeune âge.

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-35_21-DE
Reçu le 10/06/2021

Ainsi, M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir :

- **Adopter** la dénomination « Crèche des Lucioles » pour le multi-accueil désormais sis avenue Winston Churchill.
-

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 10/06/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-36_21-DE
Reçu le 10/06/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 9 juin 2021

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 36/21</u> : Programme d'extension du réseau de vidéoprotection 2021 : ajout d'une caméra à l'entrée de la nouvelle crèche, Route de La Turbie, à l'angle de l'avenue du 3 Septembre, avenue Savorani et avenue des Combattants d'AFN

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mmes HERVOUET, BOUDABOUS, M. POMMERET, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, M. QUARANTA pouvoir à Mme ELLENA, M. ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 22, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que par délibération du 16 décembre 2020, le conseil municipal a approuvé le programme d'extension du réseau de vidéoprotection à quatre nouvelles caméras au titre de l'exercice 2021 : allée Mala, route de la Turbie et avenue Winston Churchill.

Expose que l'actualité communale et la mise en œuvre de la vidéo-verbalisation destinée à lutter contre les augmentations sensibles des infractions au code de la route et des incivilités constatées sur la voie publique nécessitent d'ajouter 7 nouvelles caméras dans le courant de l'exercice en cours.

Ainsi, la crèche municipale des Lucioles qui fera sa rentrée en septembre prochain dans les locaux de l'ancienne école maternelle avenue Winston Churchill sera équipée d'une caméra dôme donnant un visuel sur la voie d'accès au bâtiment par l'impasse de la Lézardière desservant aussi les ateliers municipaux, ainsi que sur le stationnement temporaire organisé pour permettre l'accompagnement des enfants au sein de l'établissement.

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-36_21-DE
Reçu le 10/06/2021

Par ailleurs, pour répondre à la demande de la gendarmerie en ce qui concerne la circulation route de la Turbie, dans le prolongement des aménagements de voirie réalisées en 2020 et début 2021, deux caméras de visualisation de plaques d'immatriculation dites VPI pourront être installées afin de sécuriser le stationnement et la circulation dans ce secteur.

Informe que, dans le cadre de la mise en œuvre de la vidéo-verbalisation, un dôme et une caméra VPI pourraient utilement être positionnés à l'angle de l'avenue du 3 Septembre et de Savorani pour dissuader les deux roues de remonter cette voie en sens interdit.

Que dans le même objectif, une caméra VPI pourrait également être installée avenue des combattants AFN ainsi qu'une caméra fixe afin d'éviter que les automobilistes venant de la gare remontent en sens interdit sur l'avenue du 3 Septembre plutôt que de faire le tour par les avenues Pierre Weck et Charles Blanc.

L'addendum au programme de vidéoprotection 2021 pour lequel la commune demande une autorisation préfectorale concerne en conséquence les sept caméras suivantes :

Crèche des Lucioles	1 caméra dôme
Route de La Turbie	2 caméras VPI
Angle avenue du 3 Septembre et avenue Savorani	1 caméra dôme et 1 caméra VPI
Avenue des Combattants AFN	1 caméra fixe et 1 caméra VPI

Dit en complément que ces équipements de vidéoprotection ajoutés au programme de l'exercice 2021 pourraient bénéficier du soutien financier du Département ainsi que de l'Etat via le Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR).

Que l'ajout de ces matériels s'élève à la somme de 34 647.63 H.T. qui se décompose de la façon suivante :

- Installation d'une caméra « dôme » crèche des Lucioles : 5 060.30 €
- Installation de deux caméras VPI Route de la Turbie : 9 019.25 €
- Installation d'une caméra « dôme » à l'angle de l'avenue du 3 septembre et de l'avenue Savorani : 4 271.10 €
- Installation d'une caméra VPI à l'angle de l'avenue du 3 septembre et de l'avenue Savorani : 6 179.19 €
- Installation d'une caméra fixe et une caméra VPI Pierre Weck - avenue des Combattants AFN : 10 117.79 €

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-36_21-DE
Reçu le 10/06/2021

Précise que le plan de financement pour ces opérations pourrait en conséquence être le suivant :

- Montant total de l'opération : 34 647.63 €
- Participation du Conseil Départemental (10 %) : 3 465 €
- Participation du FIPD (50 %) : 17 323.81 €
- Autofinancement communal : 13 858.82 €

Aussi, afin de pouvoir procéder à ces installations, M. le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **L'Autoriser** à déposer une demande d'autorisation d'installation de 7 caméras supplémentaires au titre de l'exercice 2021 auprès de M. le Préfet des Alpes-Maritimes pour les points ci-dessus désignés ;

- **L'Autoriser** à signer tout acte utile à cet effet ainsi que les documents afférents ;

- **Approuver** le plan de financement des opérations complémentaires à inclure dans le programme d'extension du réseau de vidéoprotection au titre de l'exercice 2021 telles qu'énoncé précédemment ;

- **L'autoriser** à solliciter la participation financière du Département et de l'Etat via le FIPDR.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 10/06/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-37_21-DE
Reçu le 10/06/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 9 juin 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 37/21 : Instauration de la vidéo-verbalisation sur le territoire communal

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mmes HERVOUET, BOUDABOUS, M. POMMERET, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, M. QUARANTA pouvoir à Mme ELLENA, M. ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 22, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose que la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 dite LOPPSI 2 permet de faire évoluer l'usage des systèmes de vidéoprotection vers la mise en œuvre de la vidéo-verbalisation.

Qu'il s'agit par ce moyen de constater une infraction à distance à l'aide d'une caméra dont les images sont reportées en direct sur un écran devant lequel se trouve un agent de constatation dûment habilité.

Dit que pour lutter contre l'augmentation sensible des infractions au code de la route et des incivilités constatées sur la voie publique, il est devenu nécessaire de mettre en œuvre une action complémentaire à l'intervention de terrain de la police municipale.

Explique que si des points sensibles sont d'ores et déjà identifiés tels que l'avenue Savorani régulièrement remontées en sens interdit par des deux-roues ainsi que le long de l'avenue du 3 Septembre, le dispositif de vidéo-verbalisation pourrait être étendu sur l'ensemble du territoire communal par le réseau des 76 caméras déjà installées et les programmes d'extension du maillage des caméras à venir.

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-37_21-DE
Reçu le 10/06/2021

Précise que conformément à l'article R. 121-6 du code de la route, les infractions aux règles de la circulation verbalisables au moyen de la vidéo-verbalisation, sans interception du conducteur, devant faire l'objet d'une information aux citoyens sont les suivantes :

- Le non-port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé ;
- L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son ;
- L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes ;
- L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
- Le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules ;
- Le franchissement et le chevauchement des lignes continues ;
- Le non-respect du sens de la circulation ou les manœuvres interdites ;
- Le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules ;
- Le dépassement des vitesses maximales autorisées ;
- Le dépassement prévu aux articles R.414-4, R.414-6 et R.414-16 ;
- L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R-415-2 ;
- Le non-respect de la priorité de passage à l'égard du piéton ;
- Le non-respect de l'obligation du port du casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur ;
- Le non-respect de l'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- Le port de la plaque d'immatriculation illisible ou inexistant.

Ajoute enfin que pour sa mise en œuvre, la vidéo-verbalisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale.

Dans ces conditions, M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** l'instauration de la vidéo-verbalisation sur l'ensemble du territoire communal s'appuyant sur le réseau de vidéoprotection en vigueur et sur les programmes d'extension à venir ;
- **L'autoriser** à soumettre au Préfet des Alpes-Maritimes une demande d'autorisation pour l'instauration de la vidéo-verbalisation sur le territoire communal.

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-37_21-DE
Reçu le 10/06/2021

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 10/06/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-38_21-DE
Reçu le 10/06/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 9 juin 2021

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 38/21</u> : Exonération des redevances au bénéfice des établissements de restauration en délégation de service public en raison de l'épidémie de covid-19

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mmes HERVOUET, BOUDABOUS, M. POMMERET, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, M. QUARANTA pouvoir à Mme ELLENA, M. ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 22, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1111-1 et L.2121-9;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ordonnant la fermeture des établissements de restauration pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021;

Vu la délibération n°65/18 du 13 décembre 2018 portant attribution du restaurant lot n°1 plage Marquet à la société RVG/L'A'TREGO-NAOS ;

Vu la délibération n°66/18 du 13 décembre 2018 portant attribution du restaurant lot n°2 plage Marquet à la société LE LAMPARO ;

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-38_21-DE
Reçu le 10/06/2021

Considérant l'ensemble des dispositions législatives et règlementaires prévues contre la propagation du virus de la covid-19 et leur impact sur l'activité et le chiffre d'affaires des établissements de restauration en délégation de service public ;

Considérant qu'il revient aux pouvoirs publics d'encourager et de soutenir la reprise de l'activité économique par tout report ou exonération de charge ;

Propose au titre de l'année 2021 :

D'une part, pour la redevance fixe :

- D'éxonérer d'un trimestre de redevance les établissements de restauration en délégation de service public RVG/L'ATREGO-NAOS et LE LAMPARO, soit :

- Pour RVG/L'ATREGO-NAOS une exonération d'un trimestre d'un montant de 7 581,62 € (sur la base d'une redevance annuelle 2021 de 30 326.46 €).

- Pour LE LAMPARO une exonération d'un trimestre d'un montant de 7 660.59 € (sur la base d'une redevance annuelle 2021 de 30 642.36 €).

D'autre part, pour la part variable contractuelle sur le chiffre d'affaires :

- D'exonérer de 25% le montant des parts variables attendues par la commune sur les chiffres d'affaires 2021 des établissements de restauration, qui seront titrées en 2022.

Dans ces conditions, M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- **Autoriser** les exonérations trimestrielles de redevances sus-visées et les exonérations de 25% du montant des parts variables sur les chiffres d'affaires 2021 des établissements de restauration en délégation de service public.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 10/06/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-39_21-DE
Reçu le 10/06/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 9 juin 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 39/21 : Subvention d'aide à Yann SIROUR pour sa participation à l'Ultra Trail Côte d'Azur Mercantour

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mmes HERVOUET, BOUDABOUS, M. POMMERET, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, M. QUARANTA pouvoir à Mme ELLENA, M. ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 22, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire informe l'assemblée que la commune, dans sa politique de promotion des activités physiques et sportives, veut participer au projet de Yann SIROUR, cap d'aillois qui portera fièrement les couleurs de la ville sur la manifestation de course pédestre « Ultra Trail Côte d'Azur Mercantour » du 9 au 11 juillet 2021.

Cette épreuve, où les participants ont 48 heures pour réaliser 180 km et 11.120 mètres de dénivelé positif dans les montagnes entre Monaco et St Martin de la Vésubie, nécessite une préparation rigoureuse de plusieurs mois pour espérer franchir la ligne d'arrivée.

Expose que Yann SIROUR a le projet de collecter au minimum 10 € par kilomètre parcouru lors de cette épreuve en faveur de l'association FONDATION FLAVIEN.

La FONDATION FLAVIEN a pour objectifs de :

• Aider la lutte contre les cancers, plus particulièrement les cancers pédiatriques et les maladies infantiles rares ou orphelines comme les tumeurs cérébrales.

• Aider et contribuer à la mise en place de projets médicaux pédiatriques en Principauté de Monaco et dans le monde.

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-39_21-DE
Reçu le 10/06/2021

• Aider à la création de Laboratoires de Recherches dédiés aux maladies infantiles graves.

• Assister, gérer, organiser la Recherche pédiatrique avec les différents interlocuteurs du Corps Médical et les industriels.

• Assister les pouvoirs publics dans la lutte contre les cancers pédiatriques et les maladies infantiles rares et orphelines pour offrir aux enfants malades et à leurs parents bien-être et équilibre.

• Aider et soutenir les familles affectées par les maladies infantiles graves en favorisant la mise en œuvre de cellules d'encadrement familial et de soutien psychologique, ainsi que de groupes de parole.

• Aider les services de soin antidouleur des départements d'oncologie pédiatrique à améliorer la qualité de vie des enfants malades.

Par conséquent, la commune souhaite contribuer au projet de Yann SIROUR de réaliser cette course hors norme au profit de la lutte contre les cancers pédiatriques et des maladies rares.

Propose, à cet effet, de verser une aide financière de 500 € à Yann SIROUR.

Dans ces conditions, M. le Maire demande à l'assemblée :

- **D'approuver** la demande de subvention de 500 € à Yann SIROUR.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAI

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 10/06/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-40_21-DE
Reçu le 10/06/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 9 juin 2021

Délibération n° 40/21 : Ouvrages de protection des terrains endigués - Autorisation d'émettre les titres à l'encontre de la SOCIETE IMMOBILIERE DOMANIALE de Monaco et de la société SCHRODERS pour le remboursement des travaux de réparation du mur perré de la plage Marquet

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mmes HERVOUET, BOUDABOUS, M. POMMERET, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, M. QUARANTA pouvoir à Mme ELLENA, M. ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 22, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que les fortes intempéries des 20 et 21 décembre 2019 ont fortement endommagé le mur perré de la plage Marquet.

Que le mur perré faisant partie intégrale des ouvrages de protection des terrains endigués tels qu'ils sont décrits dans l'acte de concession d'endigage en date du 27 décembre 1977, il s'est avéré nécessaire de le remettre en état dans les meilleurs délais.

Précise qu'il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre regroupant la Commune de Cap d'Ail, la SOCIETE IMMOBILIERE DOMANIALE de Monaco et la société SCHRODERS propriétaire des murs de l'hôtel MARRIOTT, et que la commune, lors de différentes assemblées générales, a informé les copropriétaires de la nécessité de réaliser cette opération.

Toutefois, la propagation du virus de la covid-19 et son impact sur l'activité économique ayant fortement impacté l'année 2020, les travaux de réparation du mur n'ont pu être réalisés que début décembre 2020 pour se terminer en février 2021.

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-40_21-DE
Reçu le 10/06/2021

Indique que ces travaux, réalisés par l'entreprise TP SPADA à la suite d'une procédure d'appel d'offres pour laquelle la commune a assumé le rôle de maître d'ouvrage, s'élèvent à 230 400 euros TTC.

Dès lors, et en plein accord avec la SOCIETE IMMOBILIERE DOMANIALE de Monaco et la société SCHRODERS, il y a donc lieu de répartir le coût total des travaux (230 400 euros TTC) entre les différents copropriétaires, selon les clés de répartition des charges de l'AFUL, soit :

- SOCIETE IMMOBILIERE DOMANIALE de Monaco : 111 428,83 euros
- SOCIETE SCHRODERS : 29 235,92 euros
- COMMUNE DE CAP D'AIL : 89 735,25 euros

Dans ces conditions, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à émettre les titres de recettes correspondants, au compte 45421011 à l'encontre de la SOCIETE IMMOBILIERE DOMANIALE de Monaco (111 428,83 euros) et de la société SCHRODERS (29 235,92 euros) pour un montant total de 140 664,75 euros.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 10/06/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-41_21-DE
Reçu le 10/06/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 9 juin 2021

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 41/21</u> : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Tarifs 2022

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mmes HERVOUET, BOUDABOUS, M. POMMERET, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, M. QUARANTA pouvoir à Mme ELLENA, M. ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 22, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire indique que M. le Préfet des Alpes-Maritimes, par envoi du 25 janvier 2021, a informé la commune des tarifs maximaux des supports publicitaires assujettis à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pouvant être appliqués en 2022. L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure.

Conformément à l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Informe que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0,0 % pour 2020 (source INSEE).

Indique en conséquence que les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 n'évoluent pas en 2022 et restent identiques aux tarifs de 2021.

AR PREFECTURE
006-210600326-20210609-41_21-DE
Reçu le 10/06/2021

	Dispositifs publicitaires non numériques < 50 m2	Dispositifs publicitaires numériques <50 m2	Enseignes autres que celles scellées au sol		
			≤ 12m²	> 12m² et 50m²	> 50 m²
Minoration/ exonération			Exonération		
Pour mémoire 2021	21.40	64.20	0	42.80	85.60
Pour 2022	21.40	64.20	0	42.80	85.60

Il n'existe pas, sur la commune, de dispositifs publicitaires, numériques ou non, dont la superficie dépasse 50 m².

Dans ces conditions, M. le Maire propose à l'assemblée :

- De maintenir en 2022 les tarifs de l'exercice en cours.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 10/06/2021

DELIBERATIONS DU 28 AVRIL 2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-32_21-DE
Reçu le 30/04/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 avril 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 32/21 : Modification du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ROLAND SOBRA pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à Mme ELLENA, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, M. ANGIBAUD pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. POMMERET, M. GUGLIELMI pouvoir à M. ROSELLINI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organisme délibérant de la collectivité.

Afin de tenir compte de l'évolution du tableau des effectifs et des nécessités de services et après avoir reccueilli l'avis du Comité Technique du 14 avril 2021.

Le Maire propose à l'assemblée la suppression des emplois suivants :

Catégorie C

- 1 poste d'opérateur principal des APS
- 7 postes d'adjoint technique terriorial

Catégorie B

- 1 poste de Technicien territorial

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-32_21-DE
Reçu le 30/04/2021

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 30/04/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-31_21-DE
Reçu le 30/04/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 avril 2021

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 31/21</u> : Subvention d'aide à Florian HAUT-LABOURDETTE pour sa participation au championnat d'Europe des rallyes de sport automobile

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ROLAND SOBRA pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à Mme ELLENA, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, M. ANGIBAUD pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. POMMERET, M. GUGLIELMI pouvoir à M. ROSELLINI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire informe l'assemblée que la commune, dans sa politique de promotion des activités physiques et sportives, souhaite participer au projet de Florian HAUT-LABOURDETTE, Cap d'Aillois qui portera fièrement les couleurs de la ville sur le championnat d'Europe des rallyes 2021 en tant que co-pilote de Jean-Baptiste FRANCESCHI.

Cette compétition internationale de 6 manches nécessite un investissement personnel très rigoureux pour allier son sport de haut niveau et son activité professionnelle.

En 2019, Florian HAUT-LABOURDETTE est devenu le co-pilote d'une équipe officiellement soutenue par « Citroën Racing » pour un palmarès de champion de France de Rallye Terre 2020 et une 3ème place nationale du championnat de France de Rallye Asphalte 2020.

Ces excellentes performances 2020 ont permis au duo d'acquérir un baquet dans l'équipe allemande reconnue « TOKSPORT WRT » à bord du Renault Sport pour participer au championnat d'Europe des Rallyes 2021.

Expose que Florian HAUT-LABOURDETTE a le projet de représenter fièrement la ville de Cap d'Ail avec le logo de la commune sur le véhicule de course et les équipements personnels.

AR PREFECTURE
006-210600326-20210426-31_21-DE
Reçu le 30/04/2021

Par conséquent, la commune souhaite contribuer au projet de Florian HAUT-LABOURDETTE de réaliser cette saison en l'aidant financièrement au paiement de sa licence de course d'un montant de 580€ et à la mise en place du blason de la ville de Cap d'Ail sur la voiture, sa combinaison et son casque.

Propose, à cet effet, de verser une aide financière de 600 € à Florian HAUT-LABOURDETTE.

Dans ces conditions, M. le Maire demande à l'assemblée :

- **D'approuver** la demande de subvention de 600 € à Florian HAUT-LABOURDETTE.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 30/04/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-30_21-DE
Reçu le 30/04/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 28 avril 2021

Délibération n° 30/21 : Admission en non-valeur

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ROLAND SOBRA pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à Mme ELLENA, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, M. ANGIBAUD pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. POMMERET, M. GUGLIELMI pouvoir à M. ROSELLINI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Le Maire informe l'assemblée que le service de gestion comptable a dressé une liste de titres de recette qu'elle n'a pu recouvrer et dont elle demande l'admission en non-valeur.

Rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées.

Précise que l'admission en non-valeur ne décharge pas le débiteur de son obligation et qu'il peut être de nouveau astreint au paiement si les conditions qui ont motivé la non-valeur prennent fin.

Propose de prononcer l'admission en non-valeur des titres énumérés ci-dessous pour un montant global de 281 176.28 € et d'inscrire ces sommes à l'article 6542 « créances éteintes ».

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-30_21-DE
Reçu le 30/04/2021

TITRE DE RECETTES	REDEVABLE	MONTANT en euros
386/1992	SCI PALOMA	12 792.00
101/1993	SCI PALOMA	12 792.00
520/1993	SCI PALOMA	63 571.23
107/1994	SCI PALOMA	3 198.00
203/1994	SCI PALOMA	3 198.00
386/1994	SCI PALOMA	3 198.00
573/1994	SCI PALOMA	3 198.00
225/1995	SCI PALOMA	3 198.00
9/1995	SCI PALOMA	3 198.00
421/1995	SCI PALOMA	3 198.00
618/1995	SCI PALOMA	3 198.00
96/2002	SCI LA COLOMBE	105 771.44
97/2002	SCI LA COLOMBE	60 665.61
TOTAL		**281 176.28**

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 23 voix pour et 4 abstentions (MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 30/04/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-29_21-DE
Reçu le 30/04/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 avril 2021

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 29/21</u> : Reprise et constatation de provisions

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ROLAND SOBRA pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à Mme ELLENA, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, M. ANGIBAUD pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. POMMERET, M. GUGLIELMI pouvoir à M. ROSELLINI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2321-2 et R2321

Vu la délibération relative à la constitution d'une provision pour risques financiers

Rappelle qu'en vertu du principe comptable de prudence, la commune comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge. Les provisions sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge doivent être soldées par leur reprise totale.

Indique que des provisions budgétaires ont été constituées entre les années 1998 et 2000 concernant le risque lié à la SCI Paloma La Colombe pour un montant de 171 147.50 €, ce contentieux, malgré les poursuites engagées par la trésorerie en charge de recouvrer la dette, s'étend par une irrécouvrabilité de la créance.

Informe que la société Cap Marquet a une dette envers la commune de 62 821.52 € représentant les redevances d'occupation de 2018 et 2019. Cette société a été placée en liquidation judiciaire depuis le 03/09/2020, le respect du principe de prudence oblige à conséquence de constituer une provision pour risque conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-29_21-DE
Reçu le 30/04/2021

Propose, à la demande de la trésorerie, d'effectuer la reprise de la provision constituée pour la SCI Paloma pour l'admission en non valeur de cette créance. Ce montant sera inscrit en fonctionnement au 7815 (171 147.50 €) et en investissement au 15112 (127 699.53 €) et au 4912 (43 447.97 €) et de constituer une provision pour risques pour un montant de 62 821.52 € inscrite au 6817 représentant la dette de la société Cap Marquet.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 23 voix pour et 4 abstentions (MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 30/04/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-28_21-DE
Reçu le 30/04/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 avril 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 28/21 : Approbation du régime de provisions

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ROLAND SOBRA pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à Mme ELLENA, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, M. ANGIBAUD pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. POMMERET, M. GUGLIELMI pouvoir à M. ROSELLINI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-2 et R 2321-2,

Considérant qu'à ce titre les communes doivent inscrire à leur budget, au titre des dépenses obligatoires une provision.

Vu la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable depuis le 1er janvier 2006, modifiant le régime des provisions.

Considérant qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque réel et susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative :

- En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-28_21-DE
Reçu le 30/04/2021

- Dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.

- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers.

Considérant que la constitution d'une provision donne nécessairement lieu à une délibération précisant l'objet de la provision et en fixant le montant de manière justifiée. Un état annexé au budget primitif et au compte administratif retraçant les conditions de l'étalement de chaque provision

Considérant que pour gérer comptablement et budgétairement tout type de provision, les textes donnent la possibilité de choisir entre les provisions semi-budgétaire ou une budgétisation de la recette en section d'investissement.

Considérant la définition de celles-ci :

- Les provisions semi-budgétaires sont des provisions de droit commun constituant des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 « dotation aux provisions » et en recettes, au chapitre 78 « reprise de provisions ». Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles. La contrepartie en recette d'investissement n'apparait pas dans les prévisions budgétaires mais elle est retracée par le comptable.

- Les provisions budgétaires relèvent du régime optionnel :
  Elles constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracés en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement. Dans ce cas apparaît au budget à la fois la dépense de fonctionnement au compte 68 et la recette en section d'investissement aux comptes 15,29,39,49 ou 59. Toutefois, lorsqu'il faudra procéder à la reprise de la provision, celle-ci fera l'objet d'une dépense budgétaire de la section d'investissement, qu'il conviendra d'équilibrer avec des recettes de cette même section.

Dans ces conditions :

Propose afin de ne pas impacter la section d'investissement par une dépense budgétaire, d'opter pour le régime semi-budgétaire de droit commun des provisions.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 23 voix pour et 4 abstentions (MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 30/04/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-27_21-DE
Reçu le 30/04/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 avril 2021

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 27/21</u> : Décision modificative n°1 – budget principal 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ROLAND SOBRA pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à Mme ELLENA, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, M. ANGIBAUD pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. POMMERET, M. GUGLIELMI pouvoir à M. ROSELLINI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire propose de procéder aux virements de crédits suivants :

- Fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
73	73215	Dotation de soutien à l'investissement Local	64	Administration		173 450.30
042	7815	Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement	01	Administration		127 699.53
042	7817	Reprises sur provisions sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	01	Administration		43 447.97

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-27_21-DE
Reçu le 30/04/2021

68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	01	Administration	62 821.52	
65	6542	Créances éteintes	01	Administration	281 176.28	
65	6574	Subvention versée	4148	Administration	600.00	

- Investissement

Chapitre	Article	Libellé	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
45	45821011	Opération sous mandat	01	Technique		- 140 770.71
21	2128		810		-31 869.29	
21	2188	Autres immobilisations corporelles	810	Technique	-70 000.00	
21	21312	Bâtiments scolaires	211	Technique	-70 000.00	
21	21312	Bâtiments scolaires	251	Technique	-25 147.51	
21	21318	Autres bâtiments publics	412	Technique	-10 000.00	
21	21318	Autres bâtiments publics	30	Technique	-36 760.00	
21	21318	Autres bâtiments publics	4141	Technique	-35 000.00	
45	45811011	Opération sous mandat	01	Technique	-140 770.70	
041	1321	Etat et établissements nationaux	01	Technique		5 110.00
204	20422	Bâtiment et installations	020	Bati	89 629.29	
041	2111	Terrains nus	01	Technique	5 110.00	
21	2182	Matériel de transports	823	Technique	18 000.00	
45	45411011	Dépenses	01	Administration	230 400.00	
45	45421011	Recettes	01	Administration		230 400.00
040	15112	Provisions pour litiges	01	Administration	127 699.53	
040	4912	Provisions pour dépréciation des comptes de redevables	01	Administration	43 447.97	

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-27_21-DE
Reçu le 30/04/2021

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 23 voix pour et 4 abstentions (MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 30/04/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-26_21-DE
Reçu le 30/04/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 28 avril 2021

<u>Délibération n° 26/21</u> : Réaménagement d'une partie de l'encours de la dette LOGIREM – Réitération de la garantie d'emprunt communale

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ROLAND SOBRA pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à Mme ELLENA, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, M. ANGIBAUD pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. POMMERET, M. GUGLIELMI pouvoir à M. ROSELLINI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que par délibération du 29 juillet 2020, le conseil municipal a réitéré la garantie d'emprunt de la commune pour le remboursement du prêt réaménagé par la LOGIREM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur pour la réalisation du programme immobilier social « Les Genêts ».

Informe l'assemblée que la CDC demande que ladite délibération soit complétée des éléments suivants conformément à sa nomenclature :

Article 1 : Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateur ou différés, y compris, toute commission, pénalité ou indemnité pouvant être due notamment en cas de remboursement anticipé), ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-26_21-DE
Reçu le 30/04/2021

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux de Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 31 octobre 2019 est de 0.75 %.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignation, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Demande ainsi au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** l'ensemble des clauses ci-dessus énoncées ;
- **Réitérer** dans ces conditions la garantie d'emprunt de la commune pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée par la société LOGIREM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'au complet remboursement des sommes dues par l'emprunteur ;
- **L'autoriser** à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 30/04/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-25_21-DE
Reçu le 30/04/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 28 avril 2021

Délibération n° 25/21 : Délégation de service public pour l'exploitation de l'établissement de restauration du lot n°2 plage Marquet – Approbation de la modification de la répartition du capital social de la société dédiée SARL Le Lamparo

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ROLAND SOBRA pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à Mme ELLENA, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, M. ANGIBAUD pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. POMMERET, M. GUGLIELMI pouvoir à M. ROSELLINI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1411-1 et suivants L. 5211-41-3, L. 5217-1 et L. 5217-2;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-7;

Vu le transfert de gestion de l'Etat à la commune de la dépendance du domaine public maritime situé sur l'arrière de la plage naturelle Marquet pour une durée de 12 ans, en date du 1er mars 2019 et approuvé par arreté préfectoral du 11 mars 2019, et l'avenant n°1 à ce transfert, en date du 20 août 2019, approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 septembre 2019, titrant la commune pour la plage Marquet pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2030,

Vu la délibération n°66/18 du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le choix de la SARL Le Lamparo en qualité de sous-concessionnaire du lot n°2 établissement de restauration, à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2030 et le contrat de sous-concession de l'établissement de restauration du lot n°2 approuvé par cette même délibération,

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-25_21-DE
Reçu le 30/04/2021

Vu le contrat de sous-concession de l'établissement de restauration du lot n°2 approuvé par la délibération n°66/18 du conseil municipal sus-visée,

Vu la demande du 6 avril 2021 de Monsieur Jean MALAUSSÉNA, gérant de la SARL Le Lamparo, qui a fait part à la commune de Cap d'Ail de son intention de procéder à la cession de l'intégralité des parts sociales de la SARL Le Lamparo,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) en date du 15 mars 2021,

Considérant que l'article 17 du contrat de sous-concession de l'établissement de restauration du lot n°2 autorise toutes modifications dans la composition du capital social de la société titulaire, même dans une proportion largement majoritaire, à condition que les éléments essentiels du contrat tels que la durée, le prix et la nature des prestations ne soient pas remises en cause,

Considérant que ce même article précise que tout changement majoritaire de capital social de la société sous-concessionnaire doit faire l'objet d'un accord préfectoral préalable et d'une approbation métropolitaine,

Considérant l'avis favorable du conseil métropolitain à cette modification de la répartition du capital social de la SARL Le Lamparo, approuvé par délibération n° 13.1 en date du 09 avril 2021,

Considérant que le capital social de la société sous-concessionnaire est à ce jour réparti comme suit :

M. Jean MALAUSSÉNA : 80 parts
M. Pierre ALBUIXECH : 160 parts
Mme Nadine MALAUSSÉNA : 320 parts
Mme Sophie ALBUIXECH : 160 parts
Mme Cécilia ALBUIXECH : 80 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts.

Considérant la demande formulée par un des associés, M. Jean MALAUSSENA, de procéder à la cession de l'intégralité des parts sociales de la SARL Le Lamparo,

Considérant que le repreneur présenti est la société Amavia GPCR SAS (dont les gérants sont Hervé GALLO et Cédric FONTENIS) détenue à 50% par Amavia Capital SAS et à 50% par le Groupe Philippe Cannatella Restauration (« GPCR »),

Considérant le souhait des repreneurs de faire évoluer le statut de la société dédiée (SARL) en SAS,

Considérant que la modification dans l'actionnariat envisagée ne remet pas en cause les éléments substantiels relatifs au choix du titulaire intitial et ne modifie pas (de surcroit de manière substantielle) l'économie du contrat et n'impacte ni le prix, ni les conditions d'exploitation ni la durée du contrat restant à courir. Elle ne conduit pas non plus à la création d'une nouvelle personne morale.

Considérant en outre que le contrat se poursuit aux mêmes conditions et obligations du sous-concessionnaire,

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-25_21-DE
Reçu le 30/04/2021

Considérant, dans les circonstances de l'espèce, compte-tenu des constats précédents et des délais écoulés depuis la mise en concurrence, que la cession envisagée n'est pas de nature à affecter la mise en concurrence et à matérialiser un détournement de procédure.

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments qui précède, qu'il n'y a donc pas lieu à remise en concurrence,

Considérant, par ailleurs, que les repreneurs, Messieurs CANNATELLA, GALLO et FONTENIS, présentent les garanties techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution du contrat de sous-concession,

Considérant que la personne responsable des prescriptions du contrat de sous-concession sera Monsieur CANNATELLA,

Considérant que ce changement de la personne physique responsable doit faire l'objet d'un avenant au contrat de sous-concession,

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la cession intégrale des parts sociales de la société Le Lamparo, sous-concessionnaire du lot établissement de restauration n°2 plage Marquet

- **L'autoriser** à signer l'avenant n°1 à la convention et toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 30/04/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-24_21-DE
Reçu le 30/04/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 avril 2021

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 24/21</u> : Désignation collège proximité au Conseil de Développement

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ROLAND SOBRA pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à Mme ELLENA, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, M. ANGIBAUD pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. POMMERET, M. GUGLIELMI pouvoir à M. ROSELLINI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Vu l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 0.2 du Conseil métropolitain du 10 février 2012 portant création du conseil de développement durable et de proximité,

Vu la délibération n° 15.2 du conseil métropolitain du 27 novembre 2020 portant renouvellement du conseil de développement durable et de proximité,

Considérant que le conseil de développement durable et de proximité, composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, constitue une instance transversale et pluridisciplinaire qui contribue à la réflexion des élus sur les projets et les politiques métropolitaines,

Considérant qu'afin de mieux prendre en compte les questions de proximité, un collège composé de représentants des communes membres a été institué,

Considérant que cette représentation a pour but de renforcer l'information des conseils municipaux sur les politiques conduites par la Métropole,

Considérant qu'il appartient donc à chaque conseil municipal des communes membres de désigner un binôme composé d'une femme et d'un homme pour siéger au sein dudit collège proximité,

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-24_21-DE
Reçu le 30/04/2021

Considérant que lesdits représentants ne doivent pas avoir la qualité de conseiller métropolitain,

Ainsi, M. le Maire propose au conseil municipal de procéder à la désignation d'un binôme composé d'une femme et d'un homme au sein du collège de proximité regroupant des représentants des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **Procéder** à la désignation du binôme composé d'une femme et d'un homme représentant notre assemblée, au sein du collège proximité du Conseil de développement durable et de proximité, regroupant les représentants des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Sont désignés :

- **Madame Héliette ELLENA en qualité de représentante,**
- **Monsieur André MALLEA en qualité de représentant.**

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 30/04/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-23_21-DE
Reçu le 30/04/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 avril 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 23/21 : Transfert de la compétence d'archéologie préventive des communes membres à la Métropole Nice Cote d'Azur et mise à jour des statuts de la Métropole

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ROLAND SOBRA pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à Mme ELLENA, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, M. ANGIBAUD pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. POMMERET, M. GUGLIELMI pouvoir à M. ROSELLINI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5217-1, L. 5217-2 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n° 1.2 du conseil métropolitain en date 19 mars 2018 relative à la mise à jour des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-23_21-DE
Reçu le 30/04/2021

Vu la délibération n° 8.3 du Conseil métropolitain en date du 27 novembre 2020 relative au transfert de la compétence d'archéologie préventive des communes membres à la Métropole Nice Côte d'Azur et mise à jour des statuts de la Métropole, ci-annexée,

Vu la notification au Maire par la Métropole de la délibération n° 8.3 du Conseil métropolitain en date du 27 novembre 2020 relative au transfert de la compétence d'archéologie préventive des communes membres à la Métropole Nice Côte d'Azur et mise à jour des statuts de la Métropole réceptionnée à l'Hôtel de Ville le 14 avril 2021,

Considérant que les communes membres de la Métropole devront se prononcer sur ce transfert de compétence et sur la modification des statuts à la majorité qualifiée,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de la Métropole au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque collectivité disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert envisagé,

Considérant que monsieur/madame le Maire a reçu notification de la délibération de la Métropole le 14 avril 2021, qu'il appartient, dès lors, au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence et sur les statuts modifiés, délibérés le 27 novembre 2020,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai de trois mois, sa décision sera réputée favorable,

Considérant que le transfert de compétence et la mise à jour ainsi effectués, après avoir été confirmés par arrêté préfectoral, vaudront consolidation du document dont il s'agit,

Propose à l'assemblée de bien vouloir :

- **Approuver** le transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur de la compétence d'archéologie préventive et toute action de valorisation de ces opérations, lequel sera effectif après arrêté préfectoral,

- **Approuver** les statuts modifiés de la Métropole Nice Côte d'Azur annexés à la présente, lesquels seront effectifs après arrêté préfectoral,

- **L'autoriser** à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 30/04/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-22_21-DE
Reçu le 30/04/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 avril 2021

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 22/21</u> : Approbation de la « Charte de la Métropole Nice Côte d'Azur », valant pacte de gouvernance

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ROLAND SOBRA pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à Mme ELLENA, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, M. ANGIBAUD pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. POMMERET, M. GUGLIELMI pouvoir à M. ROSELLINI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L. 5211-11-2,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 1er,

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU les délibérations n°1.1 du Conseil métropolitain en dates du 20 février 2015 et du 28 juin 2018 approuvant la Charte de la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU la délibération n°1.1 du Conseil métropolitain du 23 juillet 2020 relative à l'élaboration d'un pacte de gouvernance,

VU le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 22 mars 2021 transmettant pour avis le projet de Charte de la Métropole Nice Côte d'Azur, valant pacte de gouvernance,

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-22_21-DE
Reçu le 30/04/2021

Considérant que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 susvisée prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public,

Considérant que le Conseil métropolitain, lors de sa séance du 23 juillet 2020, a débattu sur l'élaboration de ce pacte et a décidé d'en confier la préparation à un groupe de travail dédié,

Considérant que le Conseil métropolitain était déjà doté d'une Charte (« Charte de la Métropole Nice Côte d'Azur »), et qu'il a par conséquent été décidé de l'actualiser pour répondre à l'exigence législative nouvelle du pacte de gouvernance,

Considérant que les travaux menés par le groupe de travail en charge de l'élaboration du projet de pacte de gouvernance ont été restitués lors du Conseil des Maires du 4 février 2021,

Considérant la volonté exprimée par les Maires d'adopter un pacte de gouvernance qui rappelle les objectifs de la création de la Métropole, régisse les relations entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale et fixe les grands principes de son fonctionnement notamment pour l'organisation de la proximité ou la gestion de l'aménagement du territoire,

Considérant que le pacte de gouvernance doit être adopté après avis des Conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après transmission du projet d'acte,

Considérant que le projet de pacte de gouvernance a été communiqué pour avis à la commune de Cap d'Ail le 29 mars 2021,

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil municipal de donner son avis sur le projet présenté,

Propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Donner** un avis favorable au projet de Charte de la Métropole Nice Côte d'Azur, joint en annexe, valant pacte de gouvernance au sens de l'article 1 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019,

- **L'autoriser** à signer cette charte, sous réserve de son approbation définitive par le Conseil métropolitain, ainsi que toute pièce consécutive à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

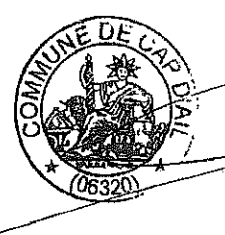

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 30/04/2021

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-21_21-DE
Reçu le 30/04/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 28 avril 2021

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 21/21</u> : Approbation de la convention de mutualisation entre la Mairie et le Centre Communal d'Action Sociale au titre des services supports ressources humaines et finances

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, MM. DALMASSO, TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme ROLAND SOBRA pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à Mme ELLENA, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, M. ANGIBAUD pouvoir à M. MALLEA, Mme FRANCH pouvoir à M. POMMERET, M. GUGLIELMI pouvoir à M. ROSELLINI.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 27.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif et qu'il anime à ce titre une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées, conformément aux articles L.123.4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Dit qu'afin de permettre à cet organisme un recentrage sur ses missions opérationnelles de développement de l'action sociale et du maintien de l'aide à domicile, le CCAS et la Mairie qui disposent déjà d'instances paritaires communes et mutualisent l'agent de prévention, se sont accordés sur le principe d'une mutualisation des services supports que sont les ressources humaines et les finances.

Qu'une convention pourrait en conséquence fixer les dispositions générales régissant les moyens et concours apportés par la commune au bon fonctionnement du CCAS ainsi que les modalités financières de cette participation logistique incombant à l'organisme bénéficiaire.

AR PREFECTURE
006-210600326-20210428-21_21-DE
Reçu le 30/04/2021

Précise que cette prise en charge comprendrait préalablement la migration des données sur les applicatifs métiers des services ressources humaines et finances puis, annuellement, la quotité de temps dédiée au CCAS par application d'un taux au montant salarial brut chargé des agents concernés.

	Temps mairie	Temps CCAS
Responsable RH	90 %	10 %
Adjoint RH	90 %	10 %
Responsable Finances	90 %	10 %
Adjoint Finances	90 %	10 %
Responsable commande publique	90 %	10 %

Qu'au titre de la présente convention la refacturation de ces prestations pourrait se faire semestriellement.

Indique enfin que cette mutualisation qui a reçu l'avis favorable du comité technique réuni le 14 avril 2021, pourrait entrer en vigueur le 1er juillet 2021 pour une période indéterminée.

Que pour ce faire, son principe ainsi que la convention qui en fixe les modalités doivent être approuvés dans les mêmes termes par le conseil municipal de la commune et le conseil d'administration du CCAS.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** le principe de la mutualisation des services supports ressources humaines et finances entre la Mairie et le Centre Communal d'Action Sociale ;

- **Approuver** les termes de la convention à intervenir entre la Mairie et le Centre Communal d'Action Sociale pour la mutualisation des deux services supports : ressources humaines et finances ;

- **L'autoriser** à signer ladite convention ainsi que tout acte consécutif à sa mise en œuvre sous réserve de l'approbation de l'acte dans les mêmes termes par le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

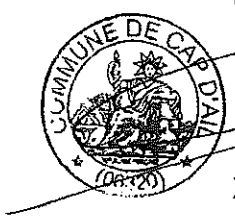

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 30/04/2021

ARRETES

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°219/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue des Combattants d'AFN.**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021008946 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00052**, présentée en date du 11/05/2021, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06000 NICE - tél: 06 73 72 01 95 représentée par M. KECHICHIAN Daniel, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux d'ouverture de regards pour tirage et raccordement fibre optique, en agglomération – sur la totalité de l'avenue des Combattants d'AFN, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 87 représentée par M GRONDIN Jean-François - port : 06 30 29 84 42, astreinte : 06 30 29 84 42, à compter du 31/05/2021 et jusqu'au 04/06/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **sur la totalité de l'avenue des Combattants d'AFN**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.

- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 31/05/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 04/06/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 25 Mai 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°218/21

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue Prince Rainier III de Monaco.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021007936 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00049**, présentée en date du 16/04/2021, par REGIE EAU D'AZUR, 27 chemin du Vinaigrier, 06300 NICE-tél: 06 23 82 85 47 astreinte : 09 69 36 05 06, représenté par M. CAPACCIONI Jean Claude, - port : 06 23 82 85 47, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de remplacement de détendeur, en agglomération – avenue Prince Rainier III de Monaco, du n°19 au n°24, sur la voie descendante, par le groupement d'entreprises NICOLO et GARELLI, 724 boulevard du Mercantour, 06200 NICE - 06 40 07 16 33 représenté par M CHIAFFRINO Romain - port : 06 40 07 16 33, astreinte : 09 69 36 05 06, à compter du 31/05/2021 et jusqu'au 02/06/2021, de 21 heures à 05 heures ;**

VU la nature de l'opération et pour des raisons de sécurité, le Tunnel Rainier III sera fermé pendant toute la durée de l'opération.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Prince Rainier III de Monaco, du n° 19 au n° 24, sur la voie descendante,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Chaque soir, avant le début des travaux, l'entreprise devra obligatoirement respecter toutes les dispositions définies par le CIGM, gestionnaire du tunnel, dans la partie Monégasque ainsi que celles relatives à la fermeture et à la réouverture de l'ouvrage.

Dès son arrivée sur place, l'entreprise devra mettre en place la signalisation règlementaire de fermeture au moyen de cônes de Lubeck et d'un panneau « route barrée » à l'entrée du Tunnel Rainier III, située en Principauté de Monaco et solliciter au moyen de la borne d'appel d'urgence située à l'entrée du tunnel aux fins de demander la fermeture de l'ouvrage au CIGM en composant le 00 377 98 98 89 68 ou le 00 377 98 98 89 71.

ARTICLE 3 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **La voie descendante sera neutralisée, un dispositif de dévoiement sera mis en place par les Services Voirie, Subdivision Est littoral, de la Métropole NCA, au moyen de cônes de Lubeck et d'une signalétique appropriée réglementaire, pour dévoyer la circulation sur la voie montante, extrême gauche,**
- la capacité de circulation sera réduite de deux à une voie dans le sens Monaco-Nice,
- **dans le sens montant de l'avenue Prince Rainier III de Monaco, à partir de la sortie du tunnel Rainier III, le dévoiement de la circulation sera mis en place sur la voie la plus à droite,**
- **En amont du chantier, un basculement de chaussée sera mis en place afin de pouvoir neutraliser la voie descendante avec un double sens de circulation sur l'emprise des deux voies montantes,**
- **Ces dispositifs seront mis en place chaque soir d'intervention et la libre circulation sera restituée tous les matins à 05h00,**
- la circulation sera intégralement rétablie à 05 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de la subdivision Est Littoral, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 50 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le premier soir, la bassine sera refermée provisoirement, par un enrobé à froid.
Le deuxième soir, la bassine sera rebouchée par des enrobés définitifs à chaud.

ARTICLE 5 : **Chaque soir, à la fin de l'intervention, l'entreprise devra procéder à l'enlèvement de la totalité du dispositif mis en place pour le dévoiement de la circulation et la fermeture du Tunnel.**
L'entreprise devra également prendre contact avec le CIGM pour solliciter la réouverture du Tunnel Rainier III.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération et l'organisation des travaux, les engins de chantier du groupement d'entreprises NICOLO et GARELLI, seront stationnés, parking Lequio, sur un emplacement bus, celui proche de la sortie, **à compter du 27/05/2021 à 08h00 et jusqu'au 04/06/2021 à 17h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

- Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 5 heures, durant 2 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 31/05/2021 à 21 heures et jusqu'au 02/06/2021, à 05 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- REGIE EAU D'AZUR,
- NICOLO.

ARTICLE 14 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 25 Mai 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°217/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL, port de Cap d'Ail**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021008868 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00050**, présentée en date du 10/05/2021, par MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL, 455 Promenade des Anglais - Plaza 06364 NICE astreinte : 06 76 99 02 72, représentée par M. RIVIERE Bruno, - port : 06 76 99 02 72, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de création d'une corde molle, en agglomération - port de Cap d'Ail, par l'entreprise COLAS, Zone Artisanale de la Grave, BP 328, 06514 CARROS - 04 92 08 20 55 représentée par M POUILLOUX Pierre - port : 06 99 37 83 88, astreinte : 06 99 37 83 88, dans la période comprise entre le 07/06/2021 et le 10/06/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant l'accord favorable du gestionnaire du port pour les aménagements prévus.

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **port de Cap d'Ail, dans la période comprise entre le 07/06/2021 et le 10/06/2021, de 08 heures 30 à 17 heures,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : **Au début des travaux, les agents du port devront procéder à la dépose des deux jardinières, au droit de la zone de chantier.**

A la fin des travaux, les jardinières seront remises en place à l'identique de l'existant.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise COLAS est autorisée à faire circuler leurs véhicules, avenue du Port, **entre le 07/06/2021 et le 10/06/2021, de 08 heures 30 à 17 heures.**

ARTICLE 5 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 6 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur le premier emplacement, juste après la zone de travaux, **à compter du 07/06/2021 à 07h00 et jusqu'au 10/06/2021 à 17h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 07/06/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 10/06/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL,
- COLAS.

ARTICLE 13 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 21 Mai 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°216/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour GRDF, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-D'ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021008509 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00046**, présentée en date du 30/04/2021, par GRDF, Allée Maryse Bastié, 06150 CANNES-tél: 06 60 95 08 27 représentée par M. BELLISI NICOLAS, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de suppression réseau gaz, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°1, par l'entreprise SOGEA, 26 Chemin des Fades, SOGEA CÔTE D'AZUR 06110 LE CANNET - 06 18 30 91 86 représentée par M MEUDIC-CHAPELAIN Alan à compter du 31/05/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 11/06/2021, à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage GRDF, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 1,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **ouverture d'une bassine sur la voie de circulation dans l'emprise du giratoire Franco-Monégasque au droit du n°1 de l'avenue du 3 Septembre,**
- **la largeur de la voie circulée sera réduite sur le giratoire,**
- **les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du giratoire et les travaux ne devront pas impacter la libre circulation des usagers,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les travaux réalisés dans l'escalier des Pissarelles situé en Principauté de Monaco, il sera nécessaire de solliciter les autorisations de travaux auprès des instances Monégasques compétentes.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra mettre en place un balisage au moyen de cônes de Lubeck ou de GBA PVC pour matérialiser la zone de chantier.
Ce balisage devra être maintenu jours et nuits et le weekend.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et les jours fériés 17 heures au lendemain 08 heures 30.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 31/05/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 11/06/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- GRDF,
- SOGEA.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 21 Mai 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCI LAVINIA – 5 AV DU DOCTEUR ONIMUS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL ET AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°215/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 18/05/2021 par l'Entreprise TECHNART, Le Patio Palace, 41 avenue Hector Otto, 98000 MONACO, tél : 00377 97 70 35 41, qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°185/21, en date du 27/04/2021 portant dérogation de tonnage aux fins de permettre la circulation de leurs véhicules, **un camion benne, de marque RENAULT, 12 tonnes, immatriculé F273, un camion benne, de marque IVECO, 7.5 tonnes, immatriculé T256, un camion benne de marque IVECO, 18 tonnes, immatriculé D734,** pour les besoins des travaux de réfection d'une terrasse sur le chantier SCI LAVINIA, 5 avenue du docteur Onimus, **à compter du 01/06/2021 au 30/07/2021, de 9 H à 17 H, à raison de 3 jours par semaine, (exceptés les samedis et dimanches et jours fériés) ;**

Durant le mois de Juillet, considérant l'arrêté municipal n°41/16 relatif à la luttre contre le bruit et les nuisances sonores, les horaires de travail seront de 08h à 12h et de 14h à 18h.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise TECHNART, Le Patio Palace, 41 avenue Hector Otto, 98000 MONACO, tél : 00377 97 70 35 41, **un camion benne, de marque RENAULT, 12 tonnes, immatriculé F273, un camion benne, de marque IVECO, 7.5 tonnes, immatriculé T256, un camion benne de marque IVECO, 18 tonnes, immatriculé D734, sont autorisés à emprunter l'avenue Winston Churchill et l'avenue du docteur Onimus, (départ du chantier même itinéraire), à compter du à compter du 01/06/2021 au 30/07/2021, de 9 H à 17 H, à raison de 3 jours par semaine, (exceptés les samedis et dimanches et jours fériés) .**

ARTICLE 2 : le poids total en charge maximum des camions de l'entreprise TECHNART n'excèdera pas 18 tonnes.

ARRETE TEMPORAIRE N°215/21

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantier de batîments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Si besoin, l'entreprise mettra en place un dispositif par pilotage manuel, le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur .

ARTICLE 5 : Les camions ne devront en aucun gêner la circulation, les véhicules seront stationnés dans l'enceinte de la propriété.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 7 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise TECHNART.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 20 Mai 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET AVENUE DES COMBATTANTS EN AFN- AVENUE P. WECK- ALLEE MALA- AVENUE CHARLES BLANC ET DU STATIONNEMENT ALLÉE MALA

N°214/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 12/05/2021, présentée par **l'entreprise SEAV, représentée par Mme Coralie ARNAUD, Coordinatrice de travaux, mandatée par la Métropole Nice Côte d'Azur**, qui sollicite une dérogation de tonnage et l'occupation du domaine public allée Mala, aux fins de permettre la mise en place d'un véhicule hydro cureur, 19 tonnes et d'un camion caméra ITV, 4.5 tonnes, pour les besoins d'une opération d'entretien des réseaux d'assainissement (eaux usées) sur la Plage Mala, **à compter du 25/05/2021 et jusqu'au 27/05/2021 de 07h00 à 16h00**.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'entreprise SEAV, représentée par Mme Coralie ARNAUD, Coordinatrice de travaux, mandatée par la Métropole Nice Côte d'Azur**, est autorisée à faire circuler son véhicule hydro cureur 19 tonnes et un camion caméra ITV 4.5 tonnes, avenue des Combattants en AFN, avenue Pierre Weck, allée Mala, avenue Charles Blanc, pour les besoins d'une opération d'entretien des réseaux d'assainissement (eaux usées) sur la Plage Mala, **à compter du 25/05/2021 et jusqu'au 27/05/2021 de 07h00 à 16h00**.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

Le camion aura l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence.

- **Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger**

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

ARRETE TEMPORAIRE N°214/21

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

Les travaux ne devront en aucun cas porter préjudice aux riverains, l'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour leur laisser le libre accès à leurs habitations.

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur le chantier n'excèdera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur la totalité de la zone réservée aux deux roues, Allée Mala, à compter du 25/05/2021 à 07h00 et jusqu'au 27/05/2021 à 16h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : L'entreprise SEAV devra procéder à la dépose et au stockage des bornes J11, qui bordent le stationnement. Ces bornes seront remises en place par l'entreprise au terme des travaux à l'identique de l'existant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : L'entreprise SEAV devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : L'entreprise SEAV sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise SEAV.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 19 Mai 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°211/21

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour GRDF, **avenue Winston Churchill**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021008380 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00053**, présentée en date du 27/04/2021, par GRDF, 99 avenue de Sospel, 06500 MENTON-tél: 04 93 28 70 00 astreinte : 06 66 65 69 68, représentée par M. CHASSAGNARD JULIEN, - port : 06 66 65 69 68, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de renouvellement branchement gaz, en agglomération - avenue Winston Churchill, au droit du n°25, par l'entreprise SOGEA, 26 Chemin des Fades, SOGEA CÔTE D'AZUR 06110 LE CANNET - 06 18 30 91 86 représentée par M MEUDIC-CHAPELAIN Alan, à compter du 25/05/2021 et jusqu'au 04/06/2021, de 08 heures 30 à 17 heures, excepté samedi et dimanche ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage GRDF, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Winston Churchill, au droit du n° 25, à compter du 25/05/2021 et jusqu'au 04/06/2021, de 08 heures 30 à 17 heures, excepté samedi et dimanche,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- Si besoin, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures, **avenue Winston Churchill, au droit du n°25.**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et les jours fériés 17 heures au lendemain 08 heures 30.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur deux emplacements, au droit du n°25 de l'avenue Winston Churchill, au droit du chantier, **à compter du 25/05/2021 à 07h00 et jusqu'au 04/06/2021 à 17 heures.**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 25/05/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 04/06/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- GRDF,
- SOGEA.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 18 Mai 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 207/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021007871 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00048**, présentée en date du 15/04/2021, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso 06000 Nice-tél: 06 07 01 97 32 représenté par M. ATTOUCHE Olivier, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'aiguillage et de réparation fourreau et adduction façade, en agglomération - avenue du 3 Septembre, par le groupement d'entreprises CPCP TELECOM/FPTP, 15, TRAVERSE DES BRUCS 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représenté par M KARROUCHI MOHAMED - port : 04 93 95 66 83, astreinte : 06 40 65 12 86, à compter du 17/05/2021 et jusqu'au 28/05/2021, de 09 heures à 16 heures 30, excepté samedi et dimanche ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 40, à compter du 17/05/2021 et jusqu'au 28/05/2021, de 09 heures à 16 heures 30, excepté samedi et dimanche** , mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité du groupement d'entreprises sera instauré, entre 09 heures et 16 heures 30,
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 16 heures 30, **avenue du 3 Septembre, au droit du n°40.**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir à 16h30.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires concernant la sécurité des usagers de l'avenue Hugues Savorani.

ARTICLE 5 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, **avenue du 3 Septembre, sur les 3 premiers emplacements juste après l'intersection avec l'avenue Hugues Savorani, à compter du 17/05/2021 à 07 heures et jusqu'au 28/05/2021 à 16 heures 30 ;**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 17/05/2021 à 09 heures et jusqu'au 28/05/2021, à 16 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM/FPTP.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 12 Mai 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE – ROUTE FRANCOIS SICCARDI

N°205/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 10/05/2021, par l'entreprise ACMJ Construction, représentée par Mme Maëlly CHEVALLET, Chargée d'affaires, qui sollicite l'autorisation de faire circuler un camion, 19 tonnes, de la société Ciffreo Bona, aux fins de procéder à une livraison de matériel au n°6 de la route François Siccardi, **le 14/05/2021 entre 08h00 et 10h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise ACMJ Construction, représentée par Mme Maëlly CHEVALLET, Chargée d'affaires est autorisée à faire circuler un camion de la société Ciffreo Bona, avenue du Général de Gaulle et route François Siccardi et procéder à une livraison de matériel au n°6 de la route François Siccardi, **le 14/05/2021 entre 08h00 et 10h00.**

ARTICLE 2 : le poids total en charge maximum du camion n'excèdera pas 19 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,

ARTICLE 3 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur ces voies.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement du matériel.

ARRETE TEMPORAIRE N°205/21

ARTICLE 5 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise ACMJ Construction.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 11 Mai 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX D'ENGRAISSAGE ET DE NIVELLEMENT – PLAGE MARQUET

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE MARQUET ET INTERDISANT L'ACCÈS À LA PLAGE MARQUET

N°204/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur, 333 Promenade des Anglais, 06364 NICE, tél : 04.89.98.21.77, représentée par M. Julien LARRAUN, Direction des Affaires Maritimes, Service Etudes et Travaux Littoral, qui souhaite faire réaliser les travaux de nivellement de la Plage Marquet par l'entreprise TAMA SAS – 62 chemin de la Campanette – 06800 CAGNES SUR MER, responsable M. Philippe BAZIN tel. 06.10.68.48.04, **à compter du 31/05/2021 et jusqu'au 04/06/2021 de 6H30 à 17H.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise TAMA SAS, mandatée par la Métropole Nice Côte d'Azur, 333 Promenade des Anglais, 06364 NICE, tél : 04.89.98.21.77, représentée par M. Julien LARRAUN, Direction des Affaires Maritimes, Service Etudes et Travaux Littoral, est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 31/05/2021 et jusqu'au 04/06/2021 de 6H30 à 17H.**

ARTICLE 2 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise TAMA SAS sont autorisés à emprunter l'avenue Marquet à compter du 31/05/2021 et jusqu'au 04/06/2021 de 6H30 à 17H.

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des véhicules qui se rendent sur le chantier pour des livraisons de machines ou de matériaux, intervenant sur les voies communales n'excédera pas 44 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules effectuant les transports devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

ARRETE TEMPORAIRE N°204/21

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 5 : **Pendant les phases de travaux et du fait du passage des engins et camions de chantier sur la plage, l'accès à la plage Marquet est interdit à toute personne, depuis l'Epi rocheux Barraïa situé à l'Ouest et jusqu' à la limite Est de la plage, attenante au restaurant A'Trego, les jours d'interventions qui seront précisés par l'entreprise, dans la période comprise du 31/05/2021 et jusqu'au 04/06/2021 de 6H30 à 17H, excepté pour les activités nautiques scolaires du CNCA.**

ARTICLE 6 : Pour la sécurité des riverains, les engins de l'entreprise stationneront dans l'emprise du chantier, sur la plage, au droit de l'épi Barraïa et devront être rassemblés et entourés d'une clôture de protection, en dehors des heures de travail.

ARTICLE 7 : Pour permettre les manœuvres des engins, le stationnement est interdit sur les emplacements, sur la moitié Est du parking Brise Marine, matérialisée par des barrières métalliques mises en place par les services municipaux, du 31/05/2021 à 5 H 30 au 04/06/2021 à 17 H.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 10 Mai 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

OPERATION ABATTAGE DE 3 PINS - PROPRIETE « LE BEAU SITE »

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DES COMBATTANTS D'AFN-AVENUE PIERRE WECK ET AVENUE CHARLES BLANC

N°201/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle – 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande en date du 04/05/2021, **par la société LES ARBRES DU CAP**, représentée par M. Florent CHIAPPONE, tél : 06.50.63.38.31, aux fins d'occuper le domaine public, avenue Charles Blanc, et faire procéder à l'abattage de 3 pins dans la propriété le Beau Site, 8 allée Mala, **par l'entreprise SELVI, représentée par M. Vincent PILLARD, Directeur, tél : 06 64 61 75 54, le 25/05/2021 de 07h30 à 12h00 ;**.

CONSIDERANT l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 05/03/2021, rendu au demandeur Rl Syndic, 20 boulevard de la République, 06240 BEAUSOLEIL, représenté par M. Marin, autorisant l'abattage de 3 pins de grande taille présentant un risque de chute avec inclinaison vers un bâtiment, sous réserve de la plantation en compensation de 6 pins d'Alep de 2 à 3 mètres de hauteur, 3 chaînes verts à répartir sur la propriété afin d'assurer un développement idéal pour ces sujets.

CONSIDERANT le plan de circulation fournit par la Société LES ARBRES DU CAP.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Avant le début des travaux, des panneaux d'information aux usagers seront installés par la société LES ARBRES DU CAP, ainsi que les panneaux de déviation en rapport avec les nouveaux régimes de circulation.**

ARTICLE 2 : Ce chantier génèrera des adaptations qui seront mises en place pour assurer la desserte de la Ligne 79 (navette).

ARTICLE 3 : **La société LES ARBRES DU CAP, représentée par M. Florent CHIAPPONE, tél : 06.50.63.38.31,** est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **le 25/05/2021 de 07h30 à 12h00**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARRETE TEMPORAIRE N°201/21

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, la société LES ARBRES DU CAP et l'entreprise SELVI sont autorisées à réaliser les travaux précités, le 25/05/2021 entre 07h30 et 12h00, le bruit devra être minimisé entre 07h30 et 08h00.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, de la manière suivante, **le 25/05/2021 de 07h30 à 12h00 ;**

- **Un camion benne et une grue de levage seront positionnés en pleine voie sur l'avenue Charles Blanc, au droit de la propriété le Beau Site,**

Avenue Charles Blanc, depuis le début de la voie jusqu'au virage du square : la voie sera interdite à la circulation, et sur une partie du stationnement, pendant toute la durée des travaux, (sauf piétons et riverains).

- **Suivant les contraintes de circulation et uniquement pour les riverains du troncon de l'avenue Charles Blanc situé après la zone de travaux, ils pourront emprunter l'avenue Charles Blanc, dans le sens normal ou à contre sens, en fonction des dispositions de sécurité prises par l'entreprise.**

- **Pour des raisons de sécurité, la société LES ARBRES DU CAP devra mettre en place deux hommes trafic, l'un au début de l'avenue Charles Blanc, l'autre à l'intersection avec l'avenue du 3 Septembre, pendant toute la durée de l'opération.**

- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

Avenue des Combattants en Afrique du Nord, dans le tronçon compris entre la rue du Docteur Lyons et l'avenue Pierre Weck, un double sens de circulation sera instauré.

- **Pour des raisons de sécurité, la société LES ARBRES DU CAP devra mettre en place deux hommes trafic, l'un au début de l'avenue des Combattants en Afrique du Nord, à l'intersection avec l'avenue du 3 Septembre, et l'autre à la fin de l'avenue des Combattants en Afrique du Nord, à l'intersection avec l'avenue Pierre Weck.**
- **Les hommes trafic devront également diriger les usagers de l'avenue de la Gare.**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

Le double sens existant au début de l'avenue François de May, depuis l'intersection avenue Pierre Weck / avenue François de May / allée Mala sera abrogé pendant la durée du chantier, pour laisser place à un sens unique en direction de l'avenue François de May.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- **L'entreprise devra faciliter l'accès aux riverains à leurs habitations,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, **selon le plan de circulation fournit,**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARRETE TEMPORAIRE N°201/21

ARTICLE 6 : Dans le cadre de l'opération susvisée, une dérogation de tonnage, qui n'excédera pas 19 tonnes, est appliquée sur l'ensemble des voies empruntées, selon les moyens nécessaires, pour permettre l'exécution du chantier.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 8 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des 2 roues sera réglementé de la manière suivante, le 25/05/2021 de 07h00 à 12h00 :

- **Avenue Charles Blanc,** le stationnement sera interdit à tout véhicule, **sur 5 emplacements au droit du n°13.**
- **Avenue des Combattants en Afrique du Nord,** dans le tronçon compris entre rue du Docteur Lyons et avenue Pierre Weck, le stationnement sera interdit à tout véhicule, de part et d'autre de la chaussée, **soit 10 emplacements**.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit-heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10,28 euros par places/jour) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 11 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise LES ARBRES DU CAP .

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 10 Mai 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°200/21

Portant autorisation de prises de vues pour CHALLENGERAPP

Avenue Prince Rainier III de Monaco / RM6007 et Route de la Turbie / RM37, entre le PR2 et le PR3+850 (partie basse)

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté municipal n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14/04/2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande d'autorisation présentée en date du 23/04/2021 par CHALLENGERAPP, tél : 0039 328 2230389, représenté par M. Marco BRIGHI, qui sollicite l'occupation du domaine public, **aux fins de procéder à des prises de vues, avenue Prince Rainier III de Monaco, RM6007, depuis le rond-point du Jardin Exotique et jusqu'à l'intersection avec la route de la Turbie, RM 37, entre le PR2 et le PR3+850, en agglomération, (partie basse) sur le territoire communal, le 18/05/2021 entre 06h30 et 11h00.**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, subdivision Littoral Est ;

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que pour réaliser ce tournage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°200/21

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement : **avenue Prince Rainier III de Monaco, RM6007, depuis le rond-point du Jardin Exotique et jusqu'à l'intersection avec la route de la Turbie route de la Turbie, RM 37, entre le PR2 et le PR3+850, le 18/05/2021 entre 06h30 et 11h00.**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de CHALLENGERAPP, une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.
- L'équipe de tournage devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, CHALLENGERAPP est autorisée à réaliser des prises de vues , le 18/05/2021 entre 06h30 et 11h00, le bruit devra être minimisé entre 06h30 et 08h00.

ARTICLE 4 : CHALLENGERAPP, en charge des prises de vues sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution du tournage.

En outre, elle devra veiller à maintenir en état de propreté la voie et ses abords.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur **le 18/05/2021 entre 06h30 et 11h00.**
Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du tournage ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de tournage dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Président de la Métropole, la Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et **à CHALLENGERAPP.**

ARTICLE 8 : Le Maire, ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cap d'Ail le 10 Mai 2021

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
~~L'Adjoint au~~ Chef de la Subdivision Est-Littoral par intérim

Robert BERENGHIER

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°199/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue Winston Churchill**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021008163 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00045**, présentée en date du 22/04/2021, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06000 NICE-tél: 06 73 72 01 95 représentée par M. KECHICHIAN Daniel, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de réparation GC, en agglomération - avenue Winston Churchill, au droit du n°22, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représentée par M KARROUCHI MOHAMED - port : 04 93 95 66 83, astreinte : 06 40 65 12 86, à compter du 24/05/2021 et jusqu'au 04/06/2021, de 08 heures 30 à 17 heures, excepté samedi et dimanche ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Winston Churchill, au droit du n° 22,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une demi-chaussée,**
- **un dispositif de réduction de largeur de voie et de déviation de la circulation devra être mis en place par l'entreprise au moyen de cônes de Lubeck,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.**

- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 3 : **L'entreprise en charge des travaux sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées et trottoirs qui découleront du chantier**.
Les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise en charge des travaux, ainsi que le nettoyage des voies empruntées en cas de salissures.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 24/05/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 04/06/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 07 Mai 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

LIVRAISONS CHANTIER CAP FLEURI II
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°198/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 30/04/2021 par **l'entreprise SAM L.G.C – MC BAT,** 9 rue Plati, 98012 MONACO Cedex, tél : 00377 93 50 54 52, représentée par M. Alex TRAVERS, qui sollicite l'autorisation de procéder à une livraison sur le chantier Cap Fleuri, **47 avenue du 3 Septembre**, au moyen d'un camion grue, de marque MAN, 44 tonnes, **immatriculé FA 654 VY**, de l'entreprise Alpes Azur Levage, **le 12/05/2021 entre 16h00 et 19h00**.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAM L.G.C – MC BAT, 9 rue Plati, 98012 MONACO Cedex, tél : 00377 93 50 54 52, représentée par M. Alex TRAVERS est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **le 12/05/2021 entre 16h00 et 19h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

)ÉPARTEMENT
DES
PES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°198/21

- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, le véhicule camion grue, de marque MAN, 44 tonnes, **immatriculé FA 654 VY**, de l'entreprise Alpes Azur Levage est autorisé à circuler sur l'Avenue du 3 Septembre, depuis le rond-point franco-monégasque (aller et retour), **le 12/05/2021 entre 16h00 et 19h00.**

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum du camion grue n'excèdera pas 44 tonnes.

Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de la livraison, le véhicule devra être stationné dans l'enceinte du chantier Cap Fleuri.

En cas de difficultés de circulation liées au trafic ou autres, les camions au départ du Cap Fleuri, quitteront le chantier en direction de l'aire de retournement d'Eze.

ARTICLE 6 : Pendant les manœuvres du camion grue accédant et sortant de la zone de livraison du chantier, sur l'avenue du 3 septembre, la circulation sera régulée au droit du **47 avenue du 3 septembre, de la façon suivante :**

. un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré.

Pour réguler la circulation des véhicules, le personnel de l'entreprise muni de talkies walkies, sera positionné avenue du 3 Septembre de part et d'autre du chantier et sur l'emprise du giratoire Cap Fleuri.

Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARTICLE 7 : En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi. La Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°198/21

ARTICLE 8 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 9 : A la demande de la Municipalité, en cas de célébration d'offices religieux en l'église Notre Dame du cap Fleuri, les travaux les plus bruyants devront être momentanément suspendus.

ARTICLE 10 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La ville de Cap d'Ail se réserve le droit d'annuler à tout moment la présente autorisation en cas de non respect des dispositions prises dans cet arrêté, pour des raisons de sécurité, pour cause d'utilité publique ou de travaux sur les voies précitées. Tout comme elle se réserve le droit de suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, des nuisances aux riverains ou si les injonctions données par les services municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la voirie communale.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise SAM L.G.C-MC BAT.

Fait à Cap d'Ail, le 07 Mai 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°196/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021007783 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00042**, présentée en date du 14/04/2021, par ORANGE, 305 rue Maurice Aicardi-Lejard Orange UI PRM - Bât C Ste Victoire CS 30253 13090 Aix en Provence-tél: 06 07 70 15 66 représentée par M. COUSSON Jean-Sébastien,, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'ouverture de chambre télécom, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°148, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15 Traverse des Brucs, ZAC N°1 LES BOUILLIDES 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 84 représentée par M BRUN Julien - port : 06 04 70 14 07, astreinte : 06 68 16 46 61, à compter du 17/05/2021 et jusqu'au 21/05/2021, de 09 heures à 16 heures 30 ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 148**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque jour à 16h30,
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 17/05/2021 à 09 heures et jusqu'au 21/05/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 07 Mai 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

« LE LAMPARO » - TRAVAUX DE RENOVATION

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE MARQUET – PROMENADE PIETONNE PLAGE MARQUET

N°195/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 04/05/2021, par M. Philippe CANNATELLA, Direction Gusto Family, 5 rue Massena, 06000 NICE, tél : 04.22.13.30.60, représenté par M. Fabrice PELIZZARO, tél : 06.49.86.82.90, qui sollicite l'autorisation de faire circuler un véhicule de marque IVECO, 2.5 tonnes, un Manitou et un camion 14 tonnes, des entreprises et de la société DE ANGELIS, tél : 06.60.49.55.51, qui se rendent sur le chantier de l'établissement « Le Lamparo », Plage Marquet, par la rampe d'accès pompiers et par la promenade piétonne, plage Marquet, aux fins de permettre l'évacuation de plusieurs bigs bags de gravats, **à compter du 07/05/2021 et jusqu'au 18/06/2021, de 08h00 à 12h00, à raison de deux rotations par matinée, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, M. Philippe CANNATELLA, Direction Gusto Family, 5 rue Massena, 06000 NICE, tél : 04.22.13.30.60, représentée par M. Fabrice PELIZZARO, tél : 06.49.86.82.90 est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 07/05/2021 et jusqu'au 18/06/2021, de 08h00 à 12h00, à raison de deux rotations par matinée, excepté les samedis, dimanches et jours fériés**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicules.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

ARRETE TEMPORAIRE N°195/21

- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération**. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**
- **Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, M. Philippe CANNATELLA, Direction Gusto Family, 5 rue Massena, 06000 NICE, tél : 04.22.13.30.60, est autorisée à faire circuler un véhicule de marque IVECO, 2.5 tonnes, un Manitou et un camion 14 tonnes, des entreprises et de la société DE ANGELIS **sur la rampe d'accès pompiers située au droit du « snack des tennis » puis la promenade piétonne jusqu'à l'établissement « Le Lamparo », à compter du 07/05/2021 et jusqu'au 18/06/2021, de 08h00 à 12h00, à raison de deux rotations par matinée, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 4 : Pour permettre l'évacuation des bigs bags de gravats, un camion 14 tonnes sera stationné en bas de la rampe d'accès pompiers, le Manitou fera les rotations entre le chantier et le camion pour charger les sacs.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité. du public sur le cheminement piéton.

Aucun véhicule ne devra rester stationné, sur le cheminement piéton au droit de l'établissement « Le Lamparo », sauf pendant les opérations d'évacuation des bigs bags.

ARTICLE 5 : La barrière en haut de la rampe d'accès pompiers, au droit du « snack des tennis » devra être ouverte et refermée après chaque passage des véhicules, par les entreprises intervenant sur le chantier.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, parking Espace Marquet, sur 3 emplacements, au plus proche du cheminement piéton, à compter du 07/05/2021 à 07h00 et jusqu'au 18/06/2021 à 18h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement du sable.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire est tenu de remettre en état toute dégradation à la voirie ou à ses annexes qui s'avérerait imputable aux passages des véhicules.

ARRETE TEMPORAIRE N°195/21

ARTICLE 10 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 05 Mai 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER VILLA WADIA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DEROGATION DE TONNAGE ROUTE DE LA TURBIE ET CHEMIN DU BAUTUGAN

N°192/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'Arrêté R 417-10-10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 20S 0033 en date du 08/03/2021

CONSIDÉRANT la demande présentée le 03/05/2021, par **la SARL GAGGIOLI, 926 route de l'Aire Saint-Michel, 06950 FALICON, représentée par M. Frédéric GAGGIOLI, tél : 06.07.25.45.19, mandatée par l'entreprise VOLPI,** qui sollicite une dérogation de tonnage pour des véhicules, 19 tonnes et permettre l'évacuation de déblais de terrassement en provenance du chantier Wadia, 6b chemin du Bautugan, **à raison de 4 rotations dans la période du 10/05/2021 au 31/05/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis et dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de la SARL GAGGIOLI, **représentée par M. Frédéric GAGGIOLI, tél : 06.07.25.45.19,** mandatée par l'entreprise VOLPI, sont autorisés à circuler route de la Turbie et chemin du Bautugan jusqu'au chantier Wadia, **à raison de 4 rotations dans la période du 10/05/2021 au 31/05/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis et dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules n'excèdera pas 19 T et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **La circulation devra être maintenue en totalité pendant toute la durée du chantier,**
- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

ARRETE TEMPORAIRE N°192/21

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.**
  Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente **sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition.**
  Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à la SARL GAGGIOLI.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 04 Mai 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°191/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour FREE INFRASTRUCTURE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021007437 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00039**, présentée en date du 07/04/2021, par FREE INFRASTRUCTURE, 39 avenue Louison Bobet, 06130 GRASSE-tél: 09 82 99 09 39 astreinte : 06 19 18 20 83, représentée par M. DEVICQUE Kévin, - port : 06 19 18 20 83, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de tirage fibre optique, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°16, le 11/05/2021, entre 09 heures et 13 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage FREE INFRASTRUCTURE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre (au droit du n° 16),** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de réduction de largeur de voie et de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré**, le 11/05/2021, entre 09 heures et 13 heures,**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 13 heures et 09 heures,

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, **sur la totalité de la zone réservée aux deux roues, au droit du n°14 de l'avenue du 3 Septembre et sur la totalité de la zone livraisons, au droit du n°10 de l'avenue du 3 Septembre, le 11/05/2021 de 07h00 à 13h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur le 11/05/2021, entre 09 heures et 13 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- FREE INFRASTRUCTURE.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 04 Mai 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : CAP FLEURI

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 47 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°190/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral de police n°830414 du 19/04/1984 réglementant la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 30/04/2021, par l'entreprise ENGECO, 2 rue de la Lüjerneta, 98000 MONACO, représentée par M. Damien FRANQUEBALME, Assistant Chef de chantier, tél : 06.40.62.78.59, qui sollicite l'occupation du domaine public aux fins de procéder à la livraison de matériel dans la galerie technique, **le 06/05/2021 de 09h30 à 11h30.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise ENGECO, 2 rue de la Lüjerneta, 98000 MONACO, représentée par M. Damien FRANQUEBALME, Assistant Chef de chantier, tél : 06.40.62.78.59, est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **le 06/05/2021 de 09h30 à 11h30,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

DÉPARTEMENT
DES
LPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°190/21

Une signalisation temporaire de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur et selon le plan fournit sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la chaussée de l'Avenue du 3 septembre (RM 6098) du chantier.

- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le camion de livraison sera positionné, avenue du 3 Septembre, au droit de la galerie technique du chantier Cap Fleuri, sur la voie montante, le 06/05/2021 de 09h30 à 11h30.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 12 heures, **avenue du 3 septembre, au droit de la galerie technique du chantier Cap Fleuri.**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie à 12 heures.

ARTICLE 5 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 6 : En cas de nécessité pour obsèques, mariages ou toute autre manifestation en l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri, les travaux seront momentanément suspendus.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°190/21

ARTICLE 9 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier et particulièrement pendant la phase béton projeté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise ENGECO.

Fait à Cap d'Ail, le 03 Mai 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

LIVRAISONS CHANTIER CAP FLEURI II - 47 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°189/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 30/04/2021 par **l'entreprise SAM L.G.C – MC BAT,** 9 rue Plati, 98012 MONACO Cedex, tél : 00377 93 50 54 52, représentée par M. Alex TRAVERS, qui sollicite l'autorisation de procéder à une livraison sur le chantier Cap Fleuri, **47 avenue du 3 Septembre**, au moyen d'un camion grue, de marque MAN, 44 tonnes, **immatriculé FA 654 VY**, de l'entreprise Alpes Azur Levage, **le 06/05/2021 entre 15h00 et 18h00**.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAM L.G.C – MC BAT, 9 rue Plati, 98012 MONACO Cedex, tél : 00377 93 50 54 52, représentée par M. Alex TRAVERS est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **le 06/05/2021 entre 15h00 et 18h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

)ÉPARTEMENT
DES
.PES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°189/21

- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, le véhicule camion grue, de marque MAN, 44 tonnes, **immatriculé FA 654 VY**, de l'entreprise Alpes Azur Levage est autorisé à circuler sur l'Avenue du 3 Septembre, depuis le rond-point franco-monégasque (aller et retour), **le 06/05/2021 entre 14h00 et 18h00.**

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum du camion grue n'excèdera pas 44 tonnes.

Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de la livraison, le véhicule devra être stationné dans l'enceinte du chantier Cap Fleuri.

En cas de difficultés de circulation liées au trafic ou autres, les camions au départ du Cap Fleuri, quitteront le chantier en direction de l'aire de retournement d'Eze.

ARTICLE 6 : Pendant les manœuvres du camion grue accédant et sortant de la zone de livraison du chantier, sur l'avenue du 3 septembre, la circulation sera régulée au droit du **47 avenue du 3 septembre, de la façon suivante :**

. un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré.

Pour réguler la circulation des véhicules, le personnel de l'entreprise muni de talkies walkies, sera positionné avenue du 3 Septembre de part et d'autre du chantier et sur l'emprise du giratoire Cap Fleuri.

Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARTICLE 7 : En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi. La Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°189/21

ARTICLE 8 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 9 : A la demande de la Municipalité, en cas de célébration d'offices religieux en l'église Notre Dame du cap Fleuri, les travaux les plus bruyants devront être momentanément suspendus.

ARTICLE 10 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La ville de Cap d'Ail se réserve le droit d'annuler à tout moment la présente autorisation en cas de non respect des dispositions prises dans cet arrêté, pour des raisons de sécurité, pour cause d'utilité publique ou de travaux sur les voies précitées. Tout comme elle se réserve le droit de suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, des nuisances aux riverains ou si les injonctions données par les services municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la voirie communale.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise SAM L.G.C-MC BAT.

Fait à Cap d'Ail, le 03 Mai 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA RM6307

N°188/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 26/04/2021, par le bureau GEOLITHE Méditerranée, Agence de Mouans Sartoux, 613 route de Grasse, 06370 MOUANS-SARTOUX, tél : 04.93.33.68.58, représenté par M. Grégory MESLY D'ARLOZ, Ingénieur Arts et Métiers, Chef de projet risques naturels, tél : 06.42.42.89.59, mandaté par la Direction des Travaux Publics de la Principauté de Monaco, qui sollicite l'occupation du domaine public aux fins de procéder à l'inspection d'une partie de la falaise surplombant la RM6307, **à compter du 05/05/2021 et jusqu'au 06/05/2021 de 08h30 à 17h30.**

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bureau GEOLITHE Méditerranée, Agence de Mouans Sartoux, 613 route de Grasse, 06370 MOUANS-SARTOUX, tél : 04.93.33.68.58, représenté par M. Grégory MESLY D'ARLOZ, Ingénieur Arts et Métiers, Chef de projet risques naturels, tél : 06.42.42.89.59, mandaté par la Direction des Travaux Publics de la Principauté de Monaco est autorisé à exécuter les travaux précités, sur la RM 6307, **à compter du 05/05/2021 et jusqu'au 06/05/2021 de 08h30 à 17h30**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Si nécessaire et pour des raisons de sécurité, le bureau GEOLITHE Méditerranée devra impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque soir à 17 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité, si besoin de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

ARRÊTE TEMPORAIRE N°188/21

- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- **Les piétons ne seront pas autorisés à circuler dans l'emprise du chantier, l'entreprise mettra en place une déviation réglementaire.**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera seul responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents pouvant survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au bureau Géolithe.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 29 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU 3 SEPTEMBRE – RM 6098

N°186/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 26/04/2021, par l'entreprise STEVE, Quartier Fond de Currault, 236 Impasse du Ferrandou, 06250 MOUGINS, tél : 04.93.95.37.50, représentée par M. Henri STEVE, Gérant, tél : 06.71.30.86.03, qui sollicite une dérogation de tonnage, pour permettre au service d'autocars, 19 tonnes, mis en place par la SNCF, des sociétés FLASH AZUR VOYAGES et SOCIETE DE TRANSPORTS, EXCURSIONS ET VOYAGES EUROPEENNE, de circuler sur l'avenue du 3 Septembre, **à compter du 29/04/2021 et jusqu'au 02/07/2021, de jour et de nuit.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise l'entreprise STEVE, Quartier Fond de Currault, 236 Impasse du Ferrandou, 06250 MOUGINS, tél : 04.93.95.37.50, représentée par M. Henri STEVE, Gérant, tél : 06.71.30.86.03, est autorisée à faire circuler, le service d'autocars, 19 tonnes, mis en place par la SNCF, des sociétés FLASH AZUR VOYAGES et SOCIETE DE TRANSPORTS, EXCURSIONS ET VOYAGES EUROPEENNE,sur l'avenue du 3 Septembre, **à compter du 29/04/2021 et jusqu'au 02/07/2021, de jour et de nuit.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des autocars intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Les conducteurs des autocars devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N°186/21

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la société STEVE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 28 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCI LAVINIA – 5 AV DU DOCTEUR ONIMUS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL ET AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°185/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 21/04/2021 par l'Entreprise TECHNART, Le Patio Palace, 41 avenue Hector Otto, 98000 MONACO, tél : 00377 97 70 35 41, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de permettre la circulation de leurs véhicules, **un camion benne, de marque RENAULT, 12 tonnes, immatriculé F273, un camion benne, de marque IVECO, 7.5 tonnes, immatriculé T256, un camion benne de marque IVECO, 18 tonnes, immatriculé D734,** pour les besoins des travaux de réfection d'une terrasse sur le chantier SCI LAVINIA, 5 avenue du docteur Onimus, **à compter du 28/04/2021 au 31/05/2021, de 9 H à 17 H, à raison de 3 jours par semaine, (exceptés les samedis et dimanches et jours fériés) ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise TECHNART, Le Patio Palace, 41 avenue Hector Otto, 98000 MONACO, tél : 00377 97 70 35 41, **un camion benne, de marque RENAULT, 12 tonnes, immatriculé F273, un camion benne, de marque IVECO, 7.5 tonnes, immatriculé T256, un camion benne de marque IVECO, 18 tonnes, immatriculé D734, sont autorisés à emprunter l'avenue Winston Churchill et l'avenue du docteur Onimus, (départ du chantier même itinéraire), à compter du 28/04/2021 au 31/05/2021, de 9 H à 17 H, à raison de 3 jours par semaine, (exceptés les samedis et dimanches et jours fériés) .**

ARTICLE 2 : le poids total en charge maximum des camions de l'entreprise TECHNART n'excèdera pas 18 tonnes.

ARRETE TEMPORAIRE N°185/21

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantier de batîments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Si besoin, l'entreprise mettra en place un dispositif par pilotage manuel, le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur .

ARTICLE 5 : Les camions ne devront en aucun gêner la circulation, les véhicules seront stationnés dans l'enceinte de la propriété.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 7 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise DAM COTE D'AZUR.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 27 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET DU 12/05/2021 à 23H00 AU 13/05/2021 à 02H30

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION TUNNEL LIAISON MARQUET

N°184/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 14/04/2021 par la Société TRAFIPARC 1, avenue des Castelans - 98000 MONACO, tél : 00377 92.05.32.30, représentée par M. Franck GUSTIN, Conducteur de travaux, tél : 06.32.02.32.78, déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, aux fins de procéder à l'entretien des capteurs CO/NO, au moyen d'un véhicule léger, du tunnel de la Liaison Marquet, ZAC Saint-Antoine, **du 12/05/2021 à 23h00 au 13/05/2021 à 02h30.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Société TRAFIPARC, 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : (00377) 92.05.32.30 déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- La voie montante sera fermée à toute circulation **du 12/05/2021 à 23h00 au 13/05/2021 à 02h30,** au moyen de la barrière automatique.

ARRÊTE TEMPORAIRE N°184/21

- La voie descendante sera fermée à toute circulation **du 12/05/2021 à 23h00 au 13/05/2021 à 02h30, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

- un pilotage manuel, sous la responsabilité de TRAFIPARC, sera instauré, du 12/05/2021 à 23h00 au 13/05/2021 à 02h30, au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine **et au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint)** pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

- Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

- La circulation sera intégralement rétablie le 13/05/2021 à 02h30.

- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.

- Ces dispositifs seront déplacés en fonction de l'avancement du chantier organisé par camion nacelle.

Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.89.71 pour la mise en œuvre et la désactivation de la signalisation de la Liaison Marquet, cinq minutes avant le début et la fin des travaux et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.

ARTICLE 5 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à TRAFIPARC.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 26 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET DU 11/05/2021 à 23H30 AU 12/05/2021 à 02H30

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE TUNNEL LIAISON MARQUET

N°183/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 14/04/2021, par la Société TRAFIPARC 1, avenue des Castelans - 98000 MONACO, tél : 00377 92.05.32.30, représentée par M. Franck GUSTIN, Conducteur de travaux, tél : 06.32.02.32.78, déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, qui intervient au moyen d'un véhicule léger aux fins de procéder à une opération d'entretien « OPA » du tunnel de la liaison Marquet, ZAC Saint-Antoine, **à compter du 11/05/2021 à 23h30 et jusqu'au 12/05/2021 à 02h30.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Société TRAFIPARC, 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : (00377) 92.05.32.30 déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 11/05/2021 à 23h30 et jusqu'au 12/05/2021 à 02h30,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

ARRÊTE TEMPORAIRE N°183/21

- La voie montante sera fermée à toute circulation, **à compter du 11/05/2021 à 23h30 et jusqu'au 12/05/2021 à 02h30,** au moyen de la barrière automatique.

- La voie descendante sera fermée à toute circulation, **à compter du 11/05/2021 à 23h30 et jusqu'au 12/05/2021 à 02h30, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

- un pilotage manuel, sous la responsabilité de TRAFIPARC, sera instauré, du à compter du 11/05/2021 à 23h30 et jusqu'au 12/05/2021 à 02h30, au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine **et au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint)** pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

- Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- La circulation sera intégralement rétablie le 12/05/2021 à 02h30.

- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.

- Ces dispositifs seront déplacés en fonction de l'avancement du chantier organisé par camion nacelle.

Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.89.71 pour la mise en œuvre et la désactivation de la signalisation de la Liaison Marquet, cinq minutes avant le début et la fin des travaux et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à TRAFIPARC.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 26 Avril 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°182/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour **REGIE EAU D'AZUR, avenue Jacques Abba**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021007627 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00038**, présentée en date du 12/04/2021, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 0033969360506, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34,, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de renouvellement branchement AEP, en agglomération - avenue Jacques Abba, au droit du n°13, à compter du 04/05/2021 et jusqu'au 14/05/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Jacques Abba, au droit du n° 13, à compter du 04/05/2021 et jusqu'au 14/05/2021, de 08 heures 30 à 17 heures,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée par feux tricolores complété par un pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **La traversée de la chaussée devra être effectuée par demi-chaussée.**
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, **avenue Hugues Savorani, au droit du n°13, sur 3 emplacements, à compter du 04/05/2021 à 07h00 et jusqu'au 14/05/2021 à 17h00**.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 04/05/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 14/05/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 26 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCI STAR ESTATE – 8 CHEMIN DU BAUTUGAN
MONTAGE D'UNE GRUE GMR A MONTAGE RAPIDE (IGO 70)

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA TURBIE ET CHEMIN DU BAUTUGAN

N°181/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC 06 032 18 S 0021 ;

CONSIDERANT le constat d'huissier établi en date du 21/01/2021 par l'étude de Maître CALVIN relatif à l'état général de la chaussée depuis l'intersection avec la route de la Turbie, jusqu'au droit du chantier et celui des avoisinants réalisé le 28/01/2021.

CONSIDERANT l'attestation de l'entreprise RIBEIRO Frères, Maître d'œuvre de l'opération, portant sur l'engagement de la reprise et la réfection du corps de chaussée du chemin du Bautugan, au terme du chantier, pris au regard de l'activité du chantier et des dérogations de tonnage accordées.

CONSIDERANT le plan d'installation de la grue et de l'organisation de chantier, pour cette opération, fournis par l'entreprise RIBEIRO Frères.

CONSIDERANT la demande présentée en date du 13/04/2021, par l'entreprise RIBEIRO Frères, Les Géraniums, 4 escalier Malbousquet, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 60 79, représentée par M. DOS ANJOS Julien, qui sollicite l'occupation du domaine public, chemin du Bautugan, pour le montage d'une deuxième GMR à montage rapide, une de type IGO 70, pour les besoins du chantier situé 8 chemin du Bautugan, **à compter du 06/05/2021 et jusqu'au 07/05/2021 de 06h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que pour procéder à l'acheminement et au déploiement de la grue l'entreprise utilisera **un camion de marque MAN, 15 tonnes, immatriculé BS-699-AQ et un camion de marque MERCEDES, 19 tonnes, immatriculé 708 BCB 06**, il convient donc d'accorder une dérogation de tonnage **à compter du 06/05/2021 et jusqu'au 07/05/2021 de 06h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins de diffuser auprès des riverains toutes les informations utiles et pratiques concernant l'organisation de cette opération.

ARRETE TEMPORAIRE N°181/21

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés et pour les besoins de l'opération, **l'entreprise RIBEIRO Frères est** autorisée à faire circuler **un camion de marque MAN, 15 tonnes, immatriculé BS-699-AQ et un camion de marque MERCEDES, 19 tonnes, immatriculé 708 BCB 06**, aux fins de procéder à l'acheminement et au déploiement d'une grue GMR, de type IGO 70, sur le chantier situé 8 chemin du Bautugan, **à compter du 06/05/2021 et jusqu'au 07/05/2021 de 06h00 à 18h00,** route de la Turbie et chemin du Bautugan, (aller et retour même itinéraire) et devra prendre en compte les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenants sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes.

ARTICLE 3 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 5 : **Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise est autorisée à travailler à compter du 06/05/2021 et jusqu'au 07/05/2021 de 06h00 à 17h00, le bruit devra être minimisé entre 06h00 et 08h00.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, ainsi que les chauffeurs des véhicules intervenant sur l'opération afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 8 : Après l'installation de la grue et avant sa mise en service, les pièces suivantes devront parvenir au secrétariat des services techniques :
- attestation de conformité de la grue établie par un organisme de contrôle,
- une étude du sol relative au massif béton, supports grue.

ARRETE TEMPORAIRE N°181/21

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 10 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à RIBEIRO Frères.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 26 Avril 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°180/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue Hugues Savorani**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021008015 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00043**, présentée en date du 19/04/2021, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 0033969360506, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de renouvellement branchement AEP, en agglomération - avenue Hugues Savorani, du n°28 au n°26, à compter du 04/05/2021 et jusqu'au 14/05/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Hugues Savorani, du n° 28 au n° 26, à compter du 04/05/2021 et jusqu'au 14/05/2021, de 08 heures 30 à 17 heures,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue Hugues Savorani, entre le n°28 et le n°26, sur 4 emplacements, **à compter du 04/05/2021 à 07h00 et jusqu'au 14/05/2021 à 17h00**.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 04/05/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 14/05/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 26 Avril 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°179/21

Portant autorisation de tournage au moyen d'un drone, pour EIP PRODUCTIONS
Route de la Turbie / RM37, entre le PR2 et le PR3+850 (partie basse)

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu la délibération n°36/16 du 13/05/2016 portant réglementation des tournages de films et prises de vue ;
Vu l'arrêté municipal n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14/04/2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande d'autorisation présentée en date du 20/04/2021 par la Société EIP PRODUCTIONS, Charadé, 7 rue de la Néva, 75008 PARIS, représentée par Mme Laura BERCHOLZ, Régisseuse Générale, tél :06.21.79.74.03, qui sollicite l'occupation du domaine public, aux fins de procéder à un tournage, en partie au moyen d'un drone qui circule sans personne à bord, **piloté par la société DRONE CAST**, route de la Turbie, RM 37, **entre le PR2 et le PR3+850**, en agglomération,(partie basse) sur le territoire communal, le **04/05/2021 entre 07h00 et 12h00.**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, subdivision Littoral Est ;

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que pour réaliser ce tournage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

Considérant que pour réaliser ce tournage, le bénéficiaire devra être en possession des autorisations Préfectorales et de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile), nécessaires délivrées pour les tournages au moyen d'un drone sans personne à bord.

ARRÊTE

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°179/21

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement : **route de la Turbie, RM 37, entre le PR2 et le PR3+850, le 04/05/2021 entre 07h00 et 12h00.**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de la société EIP PRODUCTIONS, une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.
- le **04/05/2021 entre 07h00 et 12h00, sur la RM 37 voie métropolitaine, entre le PR2 et le PR3+850, sur la commune de Cap d'Ail, la circulation de tous les véhicules, pourra être momentanément interrompue dans les deux sens avec des attentes n'excédant pas 5 minutes, avec des périodes intermédiaires de rétablissement de la circulation de 10 minutes minimum entre chaque coupure.**
- **Toutefois la circulation sera rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.**
- L'équipe de tournage devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **Les droits d'occupation du domaine public pour les tournages de films s'élèvent à 200€ avec une équipe technique au-delà de 10 personnes, la ½ journée (délibération 36/16 du 13/05/2016) Ces droits seront réglés au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.**

ARTICLE 4 : **La société EIP PRODUCTIONS, en charge du tournage sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution du tournage.**

En outre, elle devra veiller à maintenir en état de propreté la voie et ses abords.

ARTICLE 5 : La commune dégage toute sa responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du drone eu égard au tournage.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur le **04/05/2021 entre 07h00 et 12h00.**
Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du tournage ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de tournage dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Président de la Métropole, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et **à la société EIP PRODUCTIONS**.

ARTICLE 9 : Le Maire, ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cap d'Ail le 26 Avril 2021

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
L'Adjoint au Chef de la Subdivision Est-Littoral par intérim

Robert BERENGHIER

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°177/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021007203 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00037**, présentée en date du 31/03/2021, par ORANGE, 305 rue Maurice Aicardi-Lejard Orange UI PRM - Bât C Ste Victoire CS 30253 13090 Aix en Provence-tél: 06 07 70 15 66 représentée par M. COUSSON Jean-Sébastien, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux d'ouverture de chambre télécom, en agglomération - avenue du 3 Septembre, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15 Traverse des Brucs, ZAC N°1 LES BOUILLIDES 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 84 représentée par M BRUN Julien - port : 06 04 70 14 07, astreinte : 06 68 16 46 61, à compter du 03/05/2021 et jusqu'au 07/05/2021, de 09 heures à 17 heures ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 148, à compter du 03/05/2021 et jusqu'au 07/05/2021, de 09 heures à 17 heures,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 17 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 09 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 03/05/2021 à 09 heures et jusqu'au 07/05/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 23 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

MAISON DES SCOUTS – Rénovation partielle du bâtiment

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE PRINCE RAINIER III DE MONACO - RM 6007

N°176/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU la DP N°006 032 20S 00049 déposée par la SID, accordée le 08/02/2021.

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 13/04/2021, par l'entreprise M.E.R.C.I., 9 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél 00377 97 70 28 09, représentée par M. Rémy Meusy, Conducteur de travaux, tél : 06 60 26 55 67, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de permettre la mise en place d'une zone de stockage, l'évacuation de big bag et l'approvisionnement en matériaux, pour les besoins du chantier de rénovation partielle du bâtiment « Maison des Scouts », 7 avenue Prince Rainier III de Monaco/RM 6007, **à compter du 28/04/2021 et jusqu'au 07/05/2021, de 08h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que pour les besoins du chantier une opération de grutage sera réalisée le 04/05/2021 de 09h00 à 16h00, au moyen d'une grue mobile de la société MEDIACO, Agence de Nice, représentée par M. Philippe RIZZO, tél : 06.26.92.71.15, le 04/05/2021 de 09h00 à 16h00.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°176/21

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, l'entreprise M.E.R.C.I., 9 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél 00377 97 70 28 09, représentée par M. Rémy Meusy, Conducteur de travaux, tél : 06 60 26 55 67, est autorisé à faire réaliser une opération de grutage, avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit des cours de tennis et de la Maison des Scouts, par la société MEDIACO, Agence de Nice, représentée par M. Philippe RIZZO, tél : 06.26.92.71.15? objet de la demande précitée, **le 04/05/2021 de 09h00 à 16h00**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin d'interdire la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées.

ARTICLE 3 : **Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, le 04/05/2021 entre 09h et 16h**, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, de la manière suivante :

- La grue mobile sera positionnée sur la chaussée, voie montante,
- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- un dispositif de circulation alternée par **pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, en permanence, entre 09 heures et 16 heures, avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit des cours de tennis et de la Maison des Scouts,**
- la circulation sera intégralement rétablie le **04/05/2021 à 16 heures.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

RESTAURANT LA PINEDE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE AVENUES DES COMBATTANTS EN AFN – PIERRE WECK – FRANCOIS DE MAY – RAYMOND GRAMAGLIA – DE LA GARE – CHARLES BLANC ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE RAYMOND GRAMAGLIA

N°175/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2213.1;

VU l'article R 417-10-10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande en date du 21/04/2021, présentée par M. Nicolas MALTESE, qui sollicite une dérogation de tonnage, aux fins de permettre la circulation du véhicule de l'entreprise BIG BAG Express, immatriculé EF-402-WH, 19 tonnes, aux fins de permettre la livraison de sable pour le restaurant La Pinède, **le 23/04/2021 de 08h00 à 17h00.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, M. Nicolas MALTESE est autorisé à faire circuler, avenue des Combattants en AFN, avenue Pierre Weck, avenue François de May, avenue Raymond Gramaglia (à l'aller) et avenue Raymond Gramaglia, avenue de la Gare, avenue Charles Blanc (au retour), de l'entreprise BIG BAG Express, immatriculé EF-402-WH, 19 tonnes, aux fins de permettre la livraison de sable pour le restaurant La Pinède, **le 23/04/2021 de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du camion intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARRETE TEMPORAIRE N°175/21

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 22 Avril 2021

Xavier BECK
Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°176/21

Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.

En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

Le conducteur de la grue mobile de la société MEDIACO, effectuant le grutage devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 4 : La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : **Pour les besoins de l'opération et permettre l'aménagement d'une zone de stockage**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue Prince Rainier III de Monaco, après le rond-point du Jardin Exotique, après l'Arrêt Minute, sur les 8 emplacements suivants **du 28/04/2021 à 07 heures au 07/05/2021 à 17 heures.**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Cette zone devra être sécurisée et délimitée au moyen de barrières TP rouges et blanches, cette installation devra être mise en place et entretenue, en permanence, par l'entreprise.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°176/21

ARTICLE 8 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées, ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront de l'opération et du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de levage de la grue.

ARTICLE 10 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et l'entreprise M.E.R.C.I

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 23 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE L'EPI BARRAIA PLAGE MARQUET

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE BAIGNAGE ET ACTIVITES NAUTIQUES SUR LE PLAN D'EAU SITUE DANS LA ZONE DES 300m, PLAGE MARQUET

N°171/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT les travaux de restructuration de l'épi Barraïa, Plage Marquet, il convient de réglementer la baignade et la navigation des engins de plage dans la zone des 300 mètres depuis la partie Ouest du parking Brise Marine, jusqu'à l'Est de la digue sous-marine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Pour des raisons de sécurité**, la baignade ainsi que la navigation des engins de plages de type planche à voile, canoë, hobie cat, surf etc.., seront totalement interdites Plage Marquet, depuis la partie Ouest du parking Brise Marine jusqu'à l'extrémité Est de la digue sous-marine dans la zone des 300 mètres, **pendant toute la durée du chantier du 26/04/2021 au 14/05/2021.**

ARTICLE 2 : Les adhérents du Cercle Nautique de la commune devront emprunter le chenal provisoire sur la partie Est du plan d'eau, pendant les travaux réalisés sur le musoir.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la Métropole Nice Côte d'Azur et à l'entreprise Razel-Bec.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 21 Avril 2021
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE L'EPI BARRAIA PLAGE MARQUET

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE MARQUET ET PARKING BRISE MARINE

N°170/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 15/04/2021, par la Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par M. Rémi DUMASDELAGE, tél : 04.97.13.44.04, Direction des Affaires Maritimes, 06364 NICE Cedex 4, aux fins de réaliser les travaux de restructuration de l'épi Barraïa, plage Marquet, par **le groupement d'entreprises : l'entreprise GARELLI SAS,** 724 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, **représentée par M. Eric SCHULER, tél : 06.20.64.04.63, l'entreprise RAZEL BEC,** Lieu dit le Piboula, 72 route de Grenoble, 06670 COLOMARS, **représentée par M. Stéphane MEILLARD, tél : 06 09 10 06 84, l'entreprise ZAMPINI,** 201 chemin du Roguez, 06670 CASTAGNIERS, **représentée par M. Pierre ZAMPINI, tél : 06.20.62.60.73, l'entreprise SUD BETON & LOGISTIQUE,** Parc d'activité de la Sarée, route de Gourdon, 06620 LE BAR SUR LOUP, **représentée par M. Bertrand Gino, tél : 06.13.61.27.28, l'entreprise ENATRA,** 13 route du Cimetière de l'Est, 06300 NICE, **représentée par M. Jean-Michel CROS, tél : 06.03.78.51.02, à compter du 26/04/2021 et jusqu'au 14/05/2021 de 8 H à 18 H ;**

CONSIDERANT que pour les besoins du chantier, il est nécessaire de délivrer une dérogation de tonnage pour les entreprises précitées et permettre la circulation, avenue Marquet des camions et engins de chantier, dont le PTAC n'excédera pas 80 tonnes et pour les camions de type semi-remorques aux fins de procéder à des livraisons de matériaux, dont le PTAC n'excédera pas 40 tonnes.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARRETE TEMPORAIRE N°170/21

ARTICLE 1 : La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par M. Rémi DUMASDELAGE, tél : 04.97.13.44.04, Direction des Affaires Maritimes, 06364 NICE Cedex 4, et **le groupement d'entreprises : l'entreprise GARELLI SAS,** 724 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, **représentée par M. Eric SCHULER, tél : 06.20.64.04.63, l'entreprise RAZEL BEC,** Lieu dit le Piboula, 72 route de Grenoble, 06670 COLOMARS, **représentée par M. Stéphane MEILLARD, tél : 06 09 10 06 84, l'entreprise ZAMPINI,** 201 chemin du Roguez, 06670 CASTAGNIERS, **représentée par M. Pierre ZAMPINI, tél : 06.20.62.60.73, l'entreprise SUD BETON & LOGISTIQUE,** Parc d'activité de la Sarée, route de Gourdon, 06620 LE BAR SUR LOUP, **représentée par M. Bertrand Gino, tél : 06.13.61.27.28, l'entreprise ENATRA,** 13 route du Cimetière de l'Est, 06300 NICE, **représentée par M. Jean-Michel CROS, tél : 06.03.78.51.02,** sont autorisés à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 26/04/2021 et jusqu'au 14/05/2021 de 8 H à 18 H,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 3 : Pour permettre la circulation et les manœuvres des camions qui se rendent sur le chantier, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, **à compter du 26/04/2021 à 07h00 et jusqu'au 14/05/2021 à 18h00 :**

- **Parking Brise Marine, sur la totalité des emplacements face à la cale de halage,**
- **Parking Brise Marine sur la moitié des emplacements en épis, côté plage,**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Si nécessaire et pendant les manœuvres des engins de chantier, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 8 H et 18 H.
Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité, si nécessaire de talkie walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARTICLE 4 : Pour les besoins du chantier, l'entreprise va mettre en place une base vie dans l'emprise des emplacements réservés sur le parking Brise Marine.
Cette base vie devra être sécurisée et délimitée au moyen de barrières HERAS.

ARTICLE 5 : Pour permettre aux engins de chantier d'accéder à la zone de travaux et afin de protéger les enrobés du parking, **l'entreprise va procéder à la création d'une zone d'évolution de chantier constituée de tout venant (GNT), sur une épaisseur d'environ 30 cm, pour partie sur le parking au droit des enrochements.**

L'entreprise va également procéder à la création d'une rampe d'accès pour permettre le passage des engins de chantier qui accèdent sur l'emprise de la carapace rocheuse de l'Epi par la suppression d'une rangée de blocs rocheux.
La signalisation verticale sera momentanément déposée par l'entreprise, pendant toute la durée du chantier, puis remise en place à l'identique au terme des travaux.

ARRETE TEMPORAIRE N°170/21

ARTICLE 6 : Pour les besoins de ces opérations, le stationnement sera neutralisé, **à compter du 26/04/2021 à 07h00 et jusqu'au 14/05/2021 à 18h00 :**

- **Parking Brise Marine, au droit de l'épi rocheux, sur la place GIG-GIC et les 4 emplacements juste après,**
- **Parking Brise Marine sur la totalité des emplacements réservés aux deux roues,**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, la Métropole Nice Côte d'Azur et les entreprises mandatées pour ces travaux sont autorisées à faire circuler les véhicules et les engins de chantier, sur l'avenue Marquet, **à compter du 26/04/2021 et jusqu'au 14/05/2021 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 8 : Le poids total en charge maximum des véhicules en charge de l'amenée et le repli des engins n'excédera pas 80 tonnes, et 40 tonnes pour les camions de type semi-remorque.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 9 : **Pour des raisons de sécurité et pendant toute la durée des travaux, l'accès au public sera interdit plage Marquet côté Ouest entre le Centre Nautique de Cap d'Ail et la cale de halage et sur toute la zone de travaux.**
La zone sera délimitée au moyen de barrières installées par l'entreprise, qui devra veiller au maintien de ce dispositif pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 10 : **L'activité du chantier ne devra en aucun cas porter préjudice aux stationnements restants disponibles et aux riverains du 26 avenue Marquet.**

ARTICLE 11 : **Pour accéder au sentier du bord de mer, un passage sécurisé sera mis en place par l'entreprise aux fins de permettre la circulation piétonne, délimité par des barrières, sera maintenue en permanence, en partie amont du parking « Brise Marine » jusqu'au sentier littoral.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 12 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 13 : **Au terme des travaux, toute dégradation constatée dans la zone mise à disposition ainsi que sur la voirie empruntée sera à la charge de l'entreprise qui se devra de remettre les lieux en leur état d'origine.**

ARRETE TEMPORAIRE N°170/21

ARTICLE 14 : Le groupement d'entreprises devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 15 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 16 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à La Métropole Nice Côte d'Azur et à l'entreprise GARELLI .

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 20 Avril 2021

Xavier BECK

Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL

06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°169/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour Mme TOMASI Elena, avenue Jacques Abba**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021007721 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00040**, présentée en date du 13/04/2021, par Mme TOMASI Elena, 13 avenue Jacques Abba, 06320 CAP D'AIL, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de raccordement eaux usées, en agglomération - avenue Jacques Abba, au droit du n°13, par l'entreprise SAS GIMENEZ TP, 175, PLAN DE RIMONT 06340 DRAP - 06 50 62 16 93 représentée par M GIMENEZ JEAN MARC à compter du 26/04/2021 et jusqu'au 07/05/2021, de 08h30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage Mme TOMASI Elena, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Jacques Abba, au droit du n° 13,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de réduction de voie et de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 26/04/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 07/05/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- Mme TOMASI Elena,
- SAS GIMENEZ TP.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 19 Avril 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°168/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue du Général de Gaulle**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021007540 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00041**, présentée en date du 09/04/2021, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de renouvellement branchement AEP, en agglomération - avenue du Général de Gaulle, du n°10 au n°16, à compter de la date de signature à 09 heures et jusqu'au 30/04/2021, à 17 heures ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du Général de Gaulle, du n° 10 au n° 16, à compter de la date de signature à 09 heures et jusqu'au 30/04/2021, à 17 heures,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 17 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 09 heures,**

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté à 09 heures et jusqu'au 30/04/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 19 Avril 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER SKY VIEW - 60 AV PRINCE RAINIER III DE MONACO ALIMENTATION PROVISOIRE ENEDIS, TARIF JAUNE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE PRINCE RAINIER III DE MONACO - RM 6007

N°167/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n° 006032 12S 0026 M

CONSIDERANT la demande présentée en date du 30/03/2021 par l'entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION, Palais de la Scala, 1 avenue Henry Dunant, 98000 MONACO, tél : 00377 97 70 46 55, représentée par M. Stefano GARZELLI, Gérant associé, tél : 06.80.86.64.75, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de création d'une alimentation provisoire « tarif jaune », par ENEDIS pour permettre le raccordement de la future grue pour les besoins du chantier SAM BELLA VISTA, 60 avenue Prince Rainier III de Monaco, **à compter du 21/04/2021 et jusqu'au 30/04/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis et dimanches.**

CONSIDERANT que pour permettre l'installation d'un coffret de raccordement, l'entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION va procéder à la création d'une dalette en béton de 80 x 50 cm, provisoire, à l'intérieur de la jardinière située en haut de l'avenue du Général de Gaulle, attenante au local de transformation EDF.

CONSIDERANT les plans d'installation fournis par l'entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION, plans également réalisés selon les instructions d'ENEDIS.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°167/21

ARTICLE 1 : L'entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION, Palais de la Scala, 1 avenue Henry Dunant, 98000 MONACO, tél : 00377 97 70 46 55, représentée par M. Stefano GARZELLI, Gérant associé, tél : 06.80.86.64.75, **est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, conjointement avec les services d' ENEDIS, DR Côte d'Azur, 74 boulevard Paul Montel, 06200 NICE, représentés par M. Marc DAMILANO, tél : 06.60.34.58.73 à compter du 21/04/2021 et jusqu'au 30/04/2021, de 08h00 à 18h00, exceptés les samedis et dimanches,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise **MONTE CARLO CONSTRUCTION et d'ENEDIS** devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Pour permettre l'installation du coffret de raccordement au réseau ENEDIS, l'entreprise doit procéder à la création provisoire d'une dalette en béton de 80 x 50 cm, dans l'emprise de la jardinière située en haut de l'avenue du Général de Gaulle, attenante au local de transformation EDF.
- ENEDIS pourra ensuite réaliser les travaux depuis le coffret de raccordement situé en haut de l'avenue du Général de Gaulle, jusqu'au chantier Sky View.
- Cette installation sera exclusivement implantée dans l'emprise du domaine public, avenue Prince Rainier III de Monaco, le long du muret .
- Pour des raisons de sécurité, cette installation devra être sécurisée vis-à-vis des piétons, au moyen de fourreaux rouges.
- Cette installation provisoire devra être réalisée dans les règles de l'art, notamment en ce qui concerne les attaches qui seront mises en place sur le mur en pierre qui borde le haut de l'avenue du Général de Gaulle.
- **Pour des raisons de sécurité et compte tenu des propriétés avoisinantes et de la circulation piétonne, l'installation provisoire devra être en permanence, 24h/24, maintenue en parfait état pendant toute la durée du chantier, charge à l'entreprise et à ENEDIS d'y veiller.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
- **Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°167/21

- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Au terme du chantier, l'installation du raccordement provisoire, ainsi que la dalette en béton devront entièrement être déposées, la jardinière en haut de l'avenue du Général de Gaulle, le mur en pierre bordant l'avenue et le muret longeant l'avenue Prince Rainier III de Monaco, devront être remis en état à l'identique de l'existant.
Les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION.
L'entreprise devra également remplacer les plantations déposées selon les directives du service des Espaces Verts de la Commune.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées qui découleront de l'installation.

ARTICLE 5 : L'entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 19 Avril 2021
Xavier BECK
Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

SNCF réseaux - INTERVENTIONS SUR L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

N°162/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 04/04/2021, par la SNCF-INFRAPOLE PACA – Unité de Production Catenaire Eaele Gree – 31 boulevard Voltaire - Espace Voltaire – 13001 MARSEILLE, représentée par M. Florian TOUZE, Chef d'UP, aux fins de permettre la circulation des véhicules de service de la SNCF, sur l'ensemble de la commune de Cap d'Ail, **pour l'année 2021.**

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Par dérogation aux arrêtés susvisés**, les véhicules de la SNCF immatriculés **59 AQE 13, 61 AQE 13, 963 BGA 13, 971 AXZ 13, 2448 YM 13, AL 841 NZ, CJ 907 DM, DN 402 FX, DN 799 TW, ED 291 XH, EP 642 FD et EW 748 NF, FD 663 FG,** sont autorisés à circuler, sur l'ensemble de la commune de Cap d'Ail **pour l'année 2021**.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de la SNCF n'excèdera pas 13.5 T et ils devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARRETE TEMPORAIRE N°162/21

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Les camions accèderont aux délaissés SNCF en prenant toutes les dispositions nécessaires à la sécurité piétonne. Le portail d'accès du parking du quartier Cap fleuri devra être maintenu fermé entre chaque rotation.

ARTICLE 5 : La SNCF-INFRAPOLE PACA - Unité de Production Catenaire Eaele Gree **sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de leurs interventions.**

ARTICLE 6 : La SNCF-INFRAPOLE PACA - Unité de Production Catenaire Eaele Gree **sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées** ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 7 : La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, et à la SNCF-INFRAPOLE PACA - Unité de Production Catenaire Eaele Gree.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 14 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER VILLA WADIA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DEROGATION DE TONNAGE ROUTE DE LA TURBIE ET CHEMIN DU BAUTUGAN

N°161/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'Arrêté R 417-10-10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 20S 0033 en date du 08/03/2021

CONSIDÉRANT la demande présentée le 09/04/2021, par **la société BETON VICAT, 79 boulevard Jean Luciano, 06200 NICE, tél : 04.93.83.22.88,** représentée par Mme Sophie FERRARO, Assistante de région, qui sollicite une dérogation de tonnage **pour les camions 19 tonnes, immatriculés V403 – 702H – 407V – 818V – 819V – EG 935 BK – ER 386 XH – ER 598 XH – EN 416 JA – ED 355 DK**, susceptibles d'intervenir sur le chantier de la Villa Wadia, 6b chemin du Bautugan, aux fins permettre des livraisons de baton prêt à l'emploi, **à compter du 20/04/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les travaux seront interrompus les samedis, dimanches, jours fériés et tout le mois d'Août. Durant le mois de Juillet, les horaires de travaux seront de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation aux arrêtés susvisés, **la société BETON VICAT, 79 boulevard Jean Luciano, 06200 NICE, tél : 04.93.83.22.88,** représentée par Mme Sophie FERRARO, Assistante de région, est autorisée à faire circuler route de la Turbie et chemin du Bautugan, les camions **19 tonnes, immatriculés V403 – 702H – 407V – 818V – 819V – EG 935 BK – ER 386 XH – ER 598 XH – EN 416 JA – ED 355 DK**, susceptibles d'intervenir sur le chantier de la Villa Wadia, 6b chemin du Bautugan, aux fins de permettre des livraisons de baton prêt à l'emploi, **à compter du 20/04/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les travaux seront interrompus les samedis, dimanches, jours fériés et tout le mois d'Août. Durant le mois de Juillet, les horaires de travaux seront de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

ARRETE TEMPORAIRE N°161/21

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules n'excèdera pas 19 T et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **La circulation devra être maintenue en totalité pendant toute la durée du chantier,**
- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.**
  Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente **sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition.**
  Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à la société BETON VICAT.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 14 Avril 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCP WINSTON

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 25 AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°160/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU le PC n°006 032 16S 0009

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 13/04/2021, par M. Aleksandr TITARENKO, Maître d'ouvrage, tél : 06 77 71 60 19, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, avenue Winston Churchill, pour les besoins des travaux de rénovation de la clôture, sur le chantier SCP Winston, 25 avenue Winston Churchill, **à compter du 19/04/2020 à 07h et jusqu'au 23/04/2021 à 18h.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, sur 3 emplacements, au droit du 25 avenue Winston Churchill, pour les besoins des travaux de rénovation de la clôture sur le chantier SCP Winston, **à compter 19/04/2021 à 07h et jusqu'au 23/04/2021 à 18h.**

ARTICLE 2 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°160/21

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération de nettoyage et à la fin du chantier.

ARTICLE 4 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 14 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TOURNAGE ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING DIT « DES PETITES VOITURES »

N°159/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°0242 du 17 octobre 2011 portant création de la métropole Nice Côte d'Azur entré en vigueur le 31 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01/03/2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public départemental à la Métropole ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°36/16 du 13 mai 2016 portant réglementation des tournages de films et prises de vue ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDÉRANT la demande du 12/04/2021 de **la société de production 45° SUD, représentée par Mme Leslie MURCIN, Directrice de production, tél : 07.69.81.99.72**, qui sollicite l'autorisation de procéder à une séance de prises de vues, sur le site du parking dit « des petites voitures » route de la Turbie, **le 20/04/2021 de 08h00 à 17h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser cette opération, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **la société de production 45° SUD, représentée par Mme Leslie MURCIN, Directrice de production, tél : 07.69.81.99.72, est autorisée à effectuer des prises de vues sur le site du parking dit « des petites voitures » route de la Turbie, le 20/04/2021 de 08h00 à 17h00.**

ARRÊTE TEMPORAIRE N°159/21

ARTICLE 2 : Le stationnement est réservé pour les véhicules de l'équipe de tournage, **le 20/04/2021 de 07h à 17h00, sur la totalité des emplacements, du parking dit « des petites voitures » route de la Turbie, soit 18 emplacements.**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures maximum avant le début du tournage par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

L'occupation de voirie est soumise à une taxe de 10.28 € par places/jour prévue par délibération n°12/17 du 22/03/2017.

Ces droits seront réglés au régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Les droits d'occupation du domaine public pour les prises de vues s'élèvent à 120 € avec une équipe technique jusqu'à 10 personnes, la ½ journée (délibération 36/16 du 13.05/2016)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possesion de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et rester visible toute la durée de l'opération.

ARTICLE 5 : la société de production 45°SUD, en charge des prises de vues sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du tournage.

En outre, elle devra veiller à maintenir en état de propreté la voie et ses abords.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services de la mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la société de production 45°SUD.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 13 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

OPERATION DE GRUTAGE CHANTIER CAP FLEURI II
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°158/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 08/04/2021 par **l'entreprise PIOVANO, Bellevue Palace, 1 rue Bellevue, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 72 50,** représentée par M. Florian BENVENUTI, qui sollicite l'autorisation de procéder à une opération de grutage sur le chantier Cap Fleuri, **47 avenue du 3 septembre**, au moyen d'une grue mobile 36 tonnes, **une journée dans la période comprise entre le 19/04/2021 et le 23/04/2021 entre 9 H 00 et 16 H 30.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise PIOVANO, 35 avenue des Papalins, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 72 50, représentée par M. Florian BENVENUTI est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **une journée dans la période comprise entre le 19/04/2021 et le 23/04/2021 entre 9 H 00 et 16 H 30,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

)ÉPARTEMENT
DES
.PES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°158/21

- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, la grue mobile, 36 tonnes, est autorisée à circuler sur l'Avenue du 3 Septembre, depuis le rond-point franco-monégasque (aller et retour), **une journée dans la période comprise entre le 19/04/2021 et le 23/04/2021 entre 09 H 00 et 16 H 30.**

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'opération, le véhicule devra être stationné dans l'enceinte du chantier Cap Fleuri.

En cas de difficultés de circulation liées au trafic ou autres, le camion grue au départ du Cap Fleuri, quittera le chantier en direction de l'aire de retournement d'Eze.

ARTICLE 5 : Le poids total en charge maximum des camions n'excèdera pas 36 tonnes.

ARTICLE 6 : Pendant les manœuvres du véhicule accédant et sortant de la voie privée de la résidence du Cap Fleuri, sur l'avenue du 3 septembre, la circulation sera régulée au droit du **47 avenue du 3 septembre, de la façon suivante :**
. un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 9 H 00 et 16 H 30.

Pour réguler la circulation du véhicule, le personnel de l'entreprise muni de talkies walkies, sera positionné avenue du 3 Septembre de part et d'autre du chantier et sur l'avenue Winston Churchill.

Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARTICLE 7 : En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi. La Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres des camions.

ARTICLE 9 : A la demande de la Municipalité, en cas de célébration d'offices religieux en l'église Notre Dame du cap Fleuri, les travaux les plus bruyants devront être momentanément suspendus.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°158/21

ARTICLE 10 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La ville de Cap d'Ail se réserve le droit d'annuler à tout moment la présente autorisation en cas de non respect des dispositions prises dans cet arrêté, pour des raisons de sécurité, pour cause d'utilité publique ou de travaux sur les voies précitées. Tout comme elle se réserve le droit de suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, des nuisances aux riverains ou si les injonctions données par les services municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la voirie communale.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise PIOVANO.

Fait à Cap d'Ail, le 13 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°157/21

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ENEDIS, avenue du 3 Septembre.**

CHANTIER CAP FLEURI

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021005691 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00029**, présentée en date du 16/03/2021, par ENEDIS, 8 Bis, avenue des Diables Bleus, 06364 NICE-tél: 04 92 00 84 08 astreinte : 09 69 32 18 61, représentée par M. FONDAN Philippe, - port : 06 42 72 75 69, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de déplacement BTA Cap Fleuri, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°45, sur trottoir et en partie sur chaussée, par l'entreprise ORECA, 331 avenue Sainte Marguerite, 06200 NICE - 04 93 22 85 30 représentée par M JAUFFRET Robert - port : 06 74 77 94 92, astreinte : 06 74 77 94 92, à compter du 14/04/2021 et jusqu'au 07/05/2021, de 09 heures 00 à 16 heures 30 ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 45, sur trottoir et en partie sur chaussée, à compter du 14/04/2021 et jusqu'au 07/05/2021, de 09 heures 00 à 16 heures 30,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la largeur de la voie circulée sera réduite à une voie,
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise pourra être instauré, entre 09 heures et 16 heures 30 afin de sécuriser la circulation piétonne,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- **Pour des raisons de sécurité, l'entreprise devra mettre en place une déviation, les piétons devront emprunter l'avenue Winston Churchill, au droit de la zone de travaux.**
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir à 16 heures 30 jusqu'au lundi matin 09 heures.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur les trois premiers emplacements, avenue du 3 Septembre, après le rond-point de l'Eglise, **à compter du 14/04/2021 à 07h00 et jusqu'au 07/05/2021 à 17h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 12/04/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 07/05/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ENEDIS,
- ORECA.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 09 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLEE MARESCALCHI

N°156/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU le PC N°006 032 12 S 0025

CONSIDÉRANT la demande en date du 08/04/2021, présentée par l'entreprise DG TECHNIBAT tél : 04.42.20.90.03, représentée par Mme OREGGIA, qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°344/20, en date du 14/09/2020, concernant la neutralisation de 3 emplacements pour permettre le passage des camions qui approvisionnent le chantier et une dérogation de tonnage pour les véhicules des entreprises Ciffréo Bona de Nice et de la Trinité et MFM Service, RD9 Talan 13220 Châteauneuf les Martigues, pour un PTAC n'excédant pas **19 tonnes, à compter du 19/04/2021 et jusqu'au 17/12/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les chantiers seront interrompus durant le mois d'Août et les fêtes de fin d'année.
Pendant le mois de Juillet, les horaires de travaux seront de 08h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules des entreprises Ciffréo Bona de Nice et de la Trinité et MFM Service, RD9 Talan 13220 Châteauneuf les Martigue, sont autorisés à circuler Allée Henri Marescalchi, **à compter du 19/04/2021 et jusqu'au 17/12/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

ARRETE TEMPORAIRE N°156/21

ARTICLE 2 : Considérant les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les chantiers seront interrompus durant le mois d'Août et les fêtes de fin d'année. Pendant le mois de Juillet, les horaires de travaux seront de 08h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des véhicules des entreprises Ciffréo Bona de Nice et de la Trinité et MFM Service, intervenant sur les voies communales n'excédera pas **19 tonnes** et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 4 : Pour permettre le passage des véhicules qui se rendent sur le chantier, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, allée Henri Marescalchi, sur les trois emplacements après le local containers, en face du n°20, à compter du 19/04/2021 à 07h00 et jusqu'au 17/12/2021 à 18h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée, chaque fin de mois, au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules effectuant les transports devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 7 : Les entreprises intervenant sur le chantier devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de chargement des matériaux nécessaires à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : Les entreprises intervenant sur le chantier seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services de la Mairie, Le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 09 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°154/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021006057 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00036**, présentée en date du 21/03/2021, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06006 NICE CEDEX 1-tél: 06 07 34 98 76 représentée par Mme LECONTE CHRISTELLE, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de réparation de canalisation, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°34 au n°52, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représentée par M KARROUCHI MOHAMED - port : 04 93 95 66 83, astreinte : 06 40 65 12 86, à compter du 19/04/2021 et jusqu'au 30/04/2021, de 21 heures à 06 heures, excepté samedi et dimanche ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 34 au n° 52, à compter du 19/04/2021 et jusqu'au 30/04/2021, de 21 heures à 06 heures, excepté samedi et dimanche,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sera instauré, entre 21 heures et 06 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 21 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 6 heures, durant 8 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 19/04/2021 à 21 heures et jusqu'au 30/04/2021, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 08 Avril 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°153/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ENEDIS, avenue François de May**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021006121 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00034**, présentée en date du 22/03/2021, par ENEDIS, 8 Bis avenue des Diables Bleus, 06300 NICE-tél: 04 92 00 84 77 astreinte : 06 99 90 80 75, représentée par M. PIERRON DAVID, - port : 06 99 90 80 75, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de demande de raccordement Enedis, en agglomération - avenue François de May, au droit de l'escalier de la Solitude, par l'entreprise AZUR TRAVAUX, 2292 chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP - 04 93 32 87 59 représentée par M SIRANGELO LUCIEN - port : 04 93 32 87 59, astreinte : 06 59 18 07 22, à compter du 19/04/2021 et jusqu'au 30/04/2021, de 08 heures à 17 heures.**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue François de May, au droit de l'escalier de la Solitude, à compter du 19/04/2021 et jusqu'au 30/04/2021, de 08 heures à 17 heures,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.**

- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité et pour permettre d'assurer la libre circulation des véhicules et des petits camions de livraison, l'entreprise disposera une tôle métallique, pour reboucher la bassine en journée, pendant les travaux et la nuit pour sécuriser la tranchée, dûment bien ancrée au sol.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 19/04/2021 à 08 heures et jusqu'au 30/04/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ENEDIS,
- AZUR TRAVAUX.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 08 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°152/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue de la Gare**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021007073 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00033**, présentée en date du 29/03/2021, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34,, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de pose de branchement neuf AEP, en agglomération - avenue de la Gare, au droit du n°20, à compter du 19/04/2021 et jusqu'au 30/04/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue de la Gare, au droit du n° 20,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une demi-chaussée,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue de la Gare, au droit du chantier,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 19/04/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 30/04/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 07 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°151/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue Raymond Gramaglia**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021006046 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00032**, présentée en date du 20/03/2021, par ORANGE, 3 rue Paul Dufourmantel Cimiez CT, 06000 NICE-tél: 06 86 55 02 19 représentée par M. DENIS FRANCK, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux d'aiguillage de canalisation, en agglomération - avenue Raymond Gramaglia, du n°14 au n°19, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représentée par M KARROUCHI MOHAMED - port : 04 93 95 66 83, astreinte : 06 40 65 12 86, à compter du 19/04/2021 et jusqu'au 30/04/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Raymond Gramaglia, du n° 14 au n° 19, à compter du 19/04/2021 et jusqu'au 30/04/2021, de 08 heures 30 à 17 heures,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite à une demi-chaussée,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.**

- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur deux emplacements en face du n°14 de l'avenue Raymond Gramaglia, à proximité de la chambre à ouvrir, sur un emplacement au droit du n°19 de l'avenue Raymond Gramaglia, à proximité de la chambre à ouvrir, à compter du 19/04/2021 à 07h00 et jusqu'au 30/04/2021 à 17h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.
En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 19/04/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 30/04/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap-d'Ail.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 07 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°150/21

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, Avenue Prince Rainier III de Monaco**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021007057 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00035**, présentée en date du 29/03/2021, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de remplacement détendeur réseau AEP, en agglomération – avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n°19, sur la voie descendante, à compter du 15/04/2021 et jusqu'au 16/04/2021, de 21 heures à 06 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n° 19, sur la voie descendante, à compter du 15/04/2021 et jusqu'au 16/04/2021, de 21 heures à 06 heures,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera modifiée par un basculement de voie de circulation,**
- **Pour les besoins de l'opération, un dispositif réglementaire de déviation de la circulation sur la voie de gauche, dans le sens montant (Monaco/Cap d'Ail), sera mis en place sous la responsabilité de l'entreprise entre 21h00 et 06h00 ; au moyen de cônes de Lubeck et de panneaux routiers adéquats.**
- **La circulation sera intégralement rétablie le 16/04/2021 à 06h00.**

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de la subdivision Est Littoral, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 3 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 6 heures, durant 1 nuit, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 15/04/2021 à 21 heures et jusqu'au 16/04/2021, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 07 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET DU 14/04/2021 à 21H00 AU 15/04/2021 à 06H00

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LA LIAISON MARQUET

N°149/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 01/04/2021, par Monsieur Gaëtan RIVIERA, Chargé d'Affaires, représentant la Société TRAFIPARC - 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : 00377 92.05.32.30, déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, aux fins de procéder à des tests du système D.A.I. à l'aide d'un véhicule d'intervention avec balisage dans le tunnel de la Liaison Marquet, ZAC Saint-Antoine, **du 14/04/2021 à 21h00 au 15/04/2021 à 06h00.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Société TRAFIPARC, 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : (00377) 92.05.32.30 déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, est autorisée à réaliser l'opération objet de la demande précitée, **du 14/04/2021 à 21h00 au 15/04/2021 à 06h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- La voie montante sera fermée à toute circulation **du 14/04/2021 à 21h00 au 15/04/2021 à 06h00,** au moyen de la barrière automatique.

- La voie descendante sera fermée à toute circulation **du 14/04/2021 à 21h00 au 15/04/2021 à 06h00, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

ARRÊTE TEMPORAIRE N°149/21

- un pilotage manuel, sous la responsabilité de TRAFIPARC, sera instauré du 14/04/2021 à 21h00 au 15/04/2021 à 06h00, au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine **et au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint)** pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

- Le personnel devra être muni de gilets haute-visibilité, de talkie walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

- La circulation sera intégralement rétablie **du 14/04/2021 à 21h00 au 15/04/2021 à 06h00**.
- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.

Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.89.71 pour la mise en œuvre et la désactivation de la signalisation de la Liaison Marquet, cinq minutes avant le début et la fin des travaux et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à TRAFIPARC.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 07 Avril 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°148/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue Winston Churchill, escalier de la Coquille, avenue Marquet**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021005657 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00028**, présentée en date du 16/03/2021, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06000 NICE-tél: 06 73 72 01 95 représentée par M. KECHICHIAN Daniel, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'ouverture de regards pour tirage et raccordement fibre optique, en agglomération - avenue Winston Churchill, du n°16 au n°25bis, sur trottoir, escalier de la Coquille, du n°2 au n°6, avenue Marquet, du n°1 au n°6, sur trottoir, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15, TRAVERSE DES BRUCS 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 87 représentée par M GRONDIN Jean-François - port : 06 30 29 84 42, astreinte : 06 30 29 84 42, à compter du 12/04/2021 et jusqu'au 23/04/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Winston Churchill, du n° 16 au n° 25 BIS, escalier de la Coquille, du n° 2 au n° 6, avenue Marquet, du n° 1 au n° 6**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite,
- **du fait de l'emprise des travaux sur le trottoir, l'entreprise devra mettre en place une déviation piétonne règlementaire,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et les jours fériés 17 heures au lendemain 08 heures 30.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 3 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 12/04/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 23/04/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 8 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 07 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

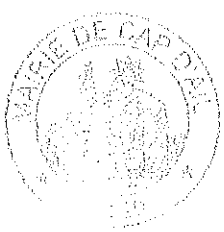

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°145/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue Jacques Abba**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021005356 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00031**, présentée en date du 09/03/2021, par ORANGE, 33 chemin du Perrier, 06400 CANNES-tél: 04 97 46 13 05 astreinte : 06 38 96 09 83, représenté par Mme INGALLINERA Catherine, - port : 06 38 96 09 83, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de pose gaines + pose regard, en agglomération - avenue Jacques Abba, au droit du n°13, par le groupement d'entreprises CPCP TELECOM/FPTP, 15, TRAVERSE DES BRUCS 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représenté par M KARROUCHI MOHAMED - port : 04 93 95 66 83, astreinte : 06 40 65 12 86, à compter du 12/04/2021 et jusqu'au 22/04/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Jacques Abba, au droit du n°13, à compter du 12/04/2021 et jusqu'au 22/04/2021, de 08 heures 30 à 17 heures,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- La traversée de la chaussée devra être effectuée par demi-chaussée,
- un dispositif de circulation alternée par **pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08h30 et 17h00, avenue Jacques Abba, au droit du n°13
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue Jacques Abba, sur 3 emplacements en face du n°15, **à compter du 12/04/2021 à 07h00 et jusqu'au 22/04/2021 à 17h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 12/04/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 22/04/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM/FPTP.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 06 Avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU PORT

N°144/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 31/03/2021, par l'entreprise MEDIACO, représentée par M. Gabriel MATEOS, Technico Commercial, tél : 06.73.00.27.22, qui sollicite une dérogation de tonnage, avenue du Port, pour se rendre sur le port de Cap d'Ail et permettre une opération de grutage d'une baie vitrée au troisième étage de l'Hôtel Marriott, au moyen d'une grue mobile de type 60T, 48 tonnes, **le 06/04/2021 entre 06h30 et 12h00.**

CONSIDERANT l'accord de principe de la Société du Port de Plaisance de Cap d'Ail, représentée par M. Michel PERRIN, Directeur Général, pour cette opération. Il convient que l'entreprise respecte impérativement les conditions d'intervention préconisées par la Société du Port, notamment la libre circulation des usagers du port, du fait de l'emprise de la grue sur la chaussée, au droit de l'hôtel Marriott, dans l'enceinte du Port.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise MEDIACO, représentée par M. Gabriel MATEOS, Technico Commercial, tél : 06.73.00.27.22, est autorisée à faire circuler, avenue du Port, une grue mobile de type 60T, 48 tonnes, **le 06/04/2021 entre 06h30 et 12h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule empruntant l'avenue du Port n'excédera pas 48 T.
Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise est autorisée à travailler de 06h30 à 12h00, le bruit devra être minimisé entre 06h30 et 08h00.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°144/21

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : L'entreprise MEDIACO sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales, trottoirs et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à **l'entreprise MEDIACO .**

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 02 Avril 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLÉA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

DEMOLITION DU CHEMINEMENT PIETONS SITUE SUR LA PARTIE OUEST DE LA PREMIERE PLAGE DE LA MALA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX PLAGE MALA ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLAGE MALA

N°143/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intèrieures et térritoriales françaises de méditerranée ;
VU l'arrêté préfectoral n°037/2020 réglementant la navigation des navires et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du Coronavirus 2019 (COVID-19) ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n° n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'avis favorable de la Direction Départemental du Territoire et de la Mer.

CONSIDÉRANT les besoins de l'entreprise EUROP TP 98 route de Grenoble – 06670 COLOMARS, représentée par M. Jean-Francois GAMBAZZA Directeur travaux, tél : 06.47.20.74.64, , qui sollicite l'autorisation de réaliser la démolition et l'évacuation d'une partie du cheminement piétons sur la partie Ouest de la première plage à la Mala et la société SCAPH 06, 33 quai Bonaparte 06500 MENTON pour le transfert des engins par moyen nautique (barge) **, à compter du 02/04/2021 à 12 heures et jusqu'au 23/04/2021 à 18 heures, les samedis et jours fèries compris.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenants pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'entreprise EUROP TP 98 route de Grenoble – 06670 COLOMARS, représentée par M. Jean-Francois GAMBAZZA Directeur travaux, tél : 06.47.20.74.64, est autorisée à éxécuter les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 02/04/2021 à 12 heures jusqu'au 23/04/2021 à 18 heures, les samedis et jours fèriés compris**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°143/21

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Au regard de la nature des travaux et de la zone d'intervention sur l'emprise de la plage Mala, l'entreprise à l'obligation de délimiter par tout les moyens appropriés, un périmetre de sécurité pour assurer la protection du chantier et celle des usagers.
- L'entreprise devra installer des barrières HERAS depuis la fin de l'établissement de bain « Eden plage » et assurer la pérénité de cette protection pendant toute la durée du chantier .

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, **des moyens nautiques (barge bateaux) ainsi que les moyens mécaniques (mini-pelle 2,7 T et un bobcat à chenilles) seront nécessaires pour l'éxécution des travaux.**

Les amenés et replis se feront par barge dans la zone des 300 m.

ARTICLE 4 : L'accès au public sur la partie Ouest de la première plage de la Mala est interdit ainsi que la baignade pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, Avenue F. de May, (à proximité des escaliers de la Solitude) sur 2 emplacements à compter du 02/04/2021 à 12 h jusqu'au 23/04/2021 à 18h.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la plage pendant les manœuvres de déchargement et chargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.
Les mêmes dispositions seront appliquées pour l'évacuation des matèriaux résultant de la démolition.

ARTICLE 7 : l'entreprise EUROP TP sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°143/21

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise EUROP TP.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 02 Avril 2021

Xavier BECK,

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

RESTAURANT LE CABANON

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISANT LE STATIONNEMENT POINTE DES DOUANIERS

N°141/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 31/03/2021 par M. Samuel DROUET, aux fins de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public, Pointe des Douaniers, au droit du restaurant le Cabanon, pour les véhicules des entreprises qui interviennent sur le chantier de réaménagement du restaurant Le Cabanon, **à compter du 01/04/2021 et jusqu'au 30/04/2021 de 08h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Pour les besoins du chantier, M. Samuel DROUET est autorisé à faire stationner les véhicules des entreprises qui interviennent sur le chantier de réaménagement du restaurant le Cabanon, immatriculés 407 K MC – BF 170 AJ – BN 826 WW, sur l'aire de retournement de la Pointe des Douaniers, au droit du restaurant le Cabanon, à compter du 01/04/2021 et jusqu'au 30/04/2021 de 08h00 à 18h .**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Pour des raisons de sécurité, les véhicules ne devront en aucun cas stationner entre 18h00 et 08h00.

ARTICLE 2 : Les conditions d'autorisation de stationnement devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **Le stationnement des véhicules ne devra en aucun cas porter préjudice aux usagers de la Pointe des Douaniers, notamment dans les manœuvres sur l'aire de retournement.**

ARRETE TEMPORAIRE N°141/21

- **<u>En cas d'intervention des services de secours et d'incendie, les véhicules devront immédiatement être déplacés, aux fins de libérer la chaussée et l'aire de retournement.</u>**
- **Les emplacements GIG-GIC devront toujours rester accessibles.**

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

<u>ARTICLE 3</u> : L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public.

<u>ARTICLE 4</u> : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

<u>ARTICLE 5</u> : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

<u>ARTICLE 6</u> : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u> : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Métropole NCA.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 31 Mars 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU PORT

N°140/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 26/03/2021, par l'entreprise MEDIACO, représentée par M. Gabriel MATEOS, Technico Commercial, tél : 06.73.00.27.22, qui sollicite une dérogation de tonnage, avenue du Port, pour se rendre sur le port de Cap d'Ail et permettre une opération de grutage d'une baie vitrée au troisième étage de l'Hôtel Marriott, au moyen d'une grue mobile de type 60T, 36 tonnes, **le 06/04/2021 entre 06h30 et 12h00.**

CONSIDERANT l'accord de principe de la Société du Port de Plaisance de Cap d'Ail, représentée par M. Michel PERRIN, Directeur Général, pour cette opération. Il convient que l'entreprise respecte impérativement les conditions d'intervention préconisées par la Société du Port, no tamment la libre circulation des usagers du port, du fait de l'emprise de la grue sur la chaussée, au droit de l'hôtel Marriott, dans l'enceinte du Port.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise MEDIACO, représentée par M. Gabriel MATEOS, Technico Commercial, tél : 06.73.00.27.22, est autorisée à faire circuler, avenue du Port, une grue mobile de type 60T, 36 tonnes, **le 06/04/2021 entre 06h30 et 12h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule empruntant l'avenue du Port n'excédera pas 36 T.
Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise est autorisée à travailler de 06h30 à 12h00, le bruit devra être minimisé entre 06h30 et 08h00.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°140/21

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : L'entreprise MEDIACO sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales, trottoirs et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à **l'entreprise MEDIACO .**

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 30 Mars 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

RESTAURANT LA PINEDE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE AVENUES DES COMBATTANTS EN AFN – PIERRE WECK – FRANCOIS DE MAY – RAYMOND GRAMAGLIA – DE LA GARE – CHARLES BLANC ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE RAYMOND GRAMAGLIA

N°139/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2213.1;

VU l'article R 417-10-10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande en date du 29/03/2021, présentée par M. Nicolas MALTESE, qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°113/21, en date du 12/03/2021, portant dérogation de tonnage et autorisation d'occuper le domaine public, avenue Raymond Gramaglia, aux fins de permettre à l'entreprise Côte d'Azur Environnement de mettre en place une benne 10m3, au droit du restaurant La Pinède**, à compter du 01/04/2021 et jusqu'au 06/04/2021, de 08h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, M. Nicolas MALTESE est autorisé à faire circuler, avenue des Combattants en AFN, avenue Pierre Weck, avenue François de May, avenue Raymond Gramaglia (à l'aller) et avenue Raymond Gramaglia, avenue de la Gare, avenue Charles Blanc (au retour), le véhicule de l'entreprise Côte d'Azur Environnement, aux fins de permettre la mise en place d'une benne 10m3, avenue Raymond Gramaglia, au droit du restaurant La Pinède, d'effectuer les rotations, au moyen d'un camion 10 tonnes, **à compter du 01/04/2021 et jusqu'au 06/04/2021, de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du camion intervenant sur les voies communales n'excédera pas 10 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : **Pour les besoins de l'opération, le stationnement est interdit à tout véhicule, sur deux emplacements, avenue Raymond Gramaglia, au droit de la « Pinède », à compter du 01/04/2021 à 07h00 au 06/04/2021 à 18h00.**

ARRETE TEMPORAIRE N°139/21

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Lors des opérations de rotation de la benne, le camion de l'entreprise Côte d'Azur Environnement ne devra en aucun cas stationner sur la chaussée.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 30 Mars 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX D'ELAGAGE PARCELLE AB 150

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE L'HOPITAL

N°138/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 09/03/2021, par **l'ONF (Office National des Forêts),** BR de l'Escarène, 1161 route de la Pighiéra, 06440 L'ESCARENE, tél : 04.93.89.09.17, représenté par M. Ludovic FONTAINE, Conducteur de travaux UP AMV, tél : 06.16.02.87.56, **qui sollicite l'occupation du domaine public avec leur véhicule, aux fins de procéder aux travaux d'élagage sur le terrain situé à l'entrée de la route de l'Hôpital, parcelle AB 150, le 08/04/2021 de 08h00 à 17h30.**

CONSIDÉRANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ONF (Office National des Forêts), BR de l'Escarène, 1161 route de la Pighiéra, 06440 L'ESCARENE, tél : 04.93.89.09.17, représenté par M. Ludovic FONTAINE, Conducteur de travaux UP AMV, tél : 06.16.02.87.56 est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **le 08/04/2021 de 08h00 à 17h30, sur le terrain situé à l'entrée de la route de l'Hôpital, parcelle AB 150**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE N°138/21

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 m, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, de la manière suivante :

- **Le véhicule de l'ONF sera stationné sur la chaussée, route de l'Hôpital,**
- **La capacité de circulation sera réduite à une demi-chaussée,**
- **Pendant toute la durée de l'opération, l'ONF aura obligation de mettre en place au droit du chantier, 2 personnels pour assurer la sécurité des usagers qui empruntent la route de l'Hôpital et si besoin, instaurer un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel, le 08/04/2021 pendant toute la durée du chantier.**
- **le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

ARTICLE 4 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place un périmètre de sécurité et protéger les usagers de la route des chutes ou projections de végétaux.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'ONF chargé de l'opération, route de l'Hôpital sur les 12 premiers emplacements, en face de la zone de travaux, le 08/04/2021 de 07h00 à 18h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE N°138/21

ARTICLE 6 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l' ONF.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 29 Mars 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°137/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021000233 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00007**, présentée en date du 08/01/2021, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de renouvellement branchement AEP, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°46 au n°48, une journée dans la période comprise entre le 19/04/2021 et le 30/04/2021, de 09 heures 30 à 16 heures 30, excepté samedi et dimanche ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Est-Littoral 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 46 au n° 48, une journée dans la période comprise entre le 19/04/2021 et le 30/04/2021, de 09 heures 30 à 16 heures 30, excepté samedi et dimanche,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures 30 et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **En raison de la desserte de « la ligne 100 bus» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.**

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 19/04/2021 à 09 heures 30 et jusqu'au 30/04/2021, à 16 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 29 Mars 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 136/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour BOUYGUES TELECOM, avenue du Général de Gaulle**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021005262 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00027**, présentée en date du 08/03/2021, par BOUYGUES TELECOM, 13-15 avenue du Maréchal Juin, 92360 MEUDON LA FORET -tél: 07 82 86 75 82 astreinte : 06 12 88 27 04, représentée par M. SERHAL David, - port : 07 82 86 75 82, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux d'ouverture de chambres pour aiguillage fourreaux télécom, en agglomération - avenue du Général de Gaulle, du n°2 au n°70, par l'entreprise SPAG RESEAUX SAS, 331 avenue Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET - 06 12 88 27 04 représentée par M LA ROCCA IVAN, à compter du 06/04/2021 et jusqu'au 13/04/2021, de 21 heures à 06 heures, excepté samedi et dimanche** ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage BOUYGUES TELECOM, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du Général de Gaulle, du n° 2 au n° 70, à compter du 06/04/2021 et jusqu'au 13/04/2021, de 21 heures à 06 heures, excepté samedi et dimanche**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 21 heures et 06 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 21 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.

- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 6 heures, durant 4 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 06/04/2021 à 21 heures et jusqu'au 13/04/2021, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- BOUYGUES TELECOM,
- SPAG RESEAUX SAS.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 29 Mars 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°135/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour **REGIE EAU D'AZUR, avenue Prince Rainier III de Monaco**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021004386 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00021**, présentée en date du 15/02/2021, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34,, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de remplacement d'un débitmètre réseau AEP, en agglomération – avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n°3, par l'entreprise NICOLO, ZAC ST ESTEVE ROUTE DE LA BARONNE 06640 ST JEANNET - 04 92 12 14 63 représentée par M NICOLO Fabien - port : 06 13 16 63 04, astreinte : 09 69 36 05 06, à compter du 01/04/2021 et jusqu'au 30/04/2021, de 08 heures 30 à 17 heures, excepté les samedis, dimanches et jour férié ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n° 3, à compter du 01/04/2021 et jusqu'au 30/04/2021, de 08 heures 30 à 17 heures, excepté les samedis, dimanches et jour férié,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sera instauré, en permanence, 24 heures sur 24,
- **en fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- travaux en partie sous trottoir et sur la chaussée la circulation piétonne devra être maintenue et protégée.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et les jours fériés 17 heures au lendemain 08 heures 30.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n°3, sur l'emprise du trottoir et la zone de travaux, à compter du 01/04/2021 à 07h00 et jusqu'au 30/04/2021 à 18h00.**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 01/04/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 30/04/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- REGIE EAU D'AZUR,
- NICOLO.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 26 Mars 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCI STAR ESTATE – 8 CHEMIN DU BAUTUGAN
MONTAGE D'UNE GRUE GMR A MONTAGE RAPIDE (IGO 50)

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA TURBIE ET CHEMIN DU BAUTUGAN

N°134/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC 06 032 18 S 0021 ;

CONSIDERANT le constat d'huissier établi en date du 21/01/2021 par l'étude de Maître CALVIN relatif à l'état général de la chaussée depuis l'intersection avec la route de la Turbie, jusqu'au droit du chantier et celui des avoisinants réalisé le 28/01/2021.

CONSIDERANT l'attestation de l'entreprise RIBEIRO Frères, Maître d'œuvre de l'opération, portant sur l'engagement de la reprise et la réfection du corps de chaussée du chemin du Bautugan, au terme du chantier, pris au regard de l'activité du chantier et des dérogations de tonnage accordées.

CONSIDERANT le plan d'installation de la grue et de l'organisation de chantier, pour cette opération, fournis par l'entreprise RIBEIRO Frères.

CONSIDERANT la demande présentée en date du 16/03/2021, par l'entreprise RIBEIRO Frères, Les Géraniums, 4 escalier Malbousquet, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 60 79, représentée par M. DOS ANJOS Julien, qui sollicite l'occupation du domaine public, chemin du Bautugan, pour le montage d'une GMR à montage rapide, une de type IGO 50, pour les besoins du chantier situé 8 chemin du Bautugan, **à compter du 31/03/2021 et jusqu'au 01/04/2021 de 06h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que pour procéder à l'acheminement et au déploiement de la grue l'entreprise utilisera **un camion de marque MAN, 15 tonnes, immatriculé BS-699-AQ et un camion de marque MERCEDES, 19 tonnes, immatriculé 708 BCB 06**, il convient donc d'accorder une dérogation de tonnage **à compter du 31/03/2021 et jusqu'au 01/04/2021 de 06h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins de diffuser auprès des riverains toutes les informations utiles et pratiques concernant l'organisation de cette opération.

ARRETE TEMPORAIRE N°134/21

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés et pour les besoins de l'opération, **l'entreprise RIBEIRO Frères est** autorisée à faire circuler **un camion de marque MAN, 15 tonnes, immatriculé BS-699-AQ et un camion de marque MERCEDES, 19 tonnes, immatriculé 708 BCB 06**, aux fins de procéder à l'acheminement et au déploiement de la grue, sur le chantier situé 8 chemin du Bautugan, **à compter du 31/03/2021 et jusqu'au 01/04/2021 de 06h00 à 18h00,** route de la Turbie et chemin du Bautugan, (aller et retour même itinéraire) et devra prendre en compte les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenants sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes.

ARTICLE 3 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 5 : **Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise est autorisée à travailler à compter du 31/03/2021 et jusqu'au 01/04/2021 de 06h00 à 17h00, le bruit devra être minimisé entre 06h00 et 08h00.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, ainsi que les chauffeurs des véhicules intervenant sur l'opération afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 8 : Après l'installation de la grue et avant sa mise en service, les pièces suivantes devront parvenir au secrétariat des services techniques :
- attestation de conformité de la grue établie par un organisme de contrôle,
- une étude du sol relative au massif béton, supports grue.

ARRETE TEMPORAIRE N°134/21

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 10 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à RIBEIRO Frères.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 25 Mars 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes